



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N°09 – Volume II - Septembre 2005**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 09 – Volume II – Septembre 2005



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>11</b>
Délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines.....	11

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 02.05.2005</b>	<b>12</b>
Autorisation partielle de création d'un CHRS dans le Libournais .....	12
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.07.2005</b>	<b>13</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre de soins de Podensac.....	13
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.07.2005</b>	<b>14</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	14
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.07.2005</b>	<b>15</b>
Modification du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	15
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2005</b>	<b>16</b>
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Bazas .....	16
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2005</b>	<b>17</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye .....	17
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2005</b>	<b>18</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'EHPAD/Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande .....	18
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2005</b>	<b>19</b>
Fixation de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2005 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Libourne .....	19
<b>ARRÊTÉ DU 29.07.2005</b>	<b>20</b>
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye.....	20
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.08.2005</b>	<b>21</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les fontaines de Monjous » à Gradignan .....	21
<b>ARRÊTÉ DU 03.08.2005</b>	<b>22</b>
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle ..	22
<b>ARRÊTÉ DU 03.08.2005</b>	<b>23</b>
Fixation du forfait global annuel et du forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande.....	23
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.08.2005</b>	<b>24</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation « Châteauneuf » à Léognan .....	24
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.08.2005</b>	<b>25</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre de la Tour de Gassies à Bruges .....	25
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.08.2005</b>	<b>26</b>
Modification de la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont.....	26

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.08.2005</b>	<b>27</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation « Châteauneuf » à Léognan .....	27
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.08.2005</b>	<b>28</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du Centre de la Tour de Gassies à Bruges .....	28
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.08.2005</b>	<b>30</b>
Modification des tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont .....	30
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.09.2005</b>	<b>31</b>
Modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes.....	31
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.09.2005</b>	<b>31</b>
Modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne .....	31
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.09.2005</b>	<b>32</b>
Modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.....	32
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.09.2005</b>	<b>33</b>
Modification de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Libourne (hébergement permanent).....	33
<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2005</b>	<b>34</b>
Modification au Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine .....	34
<b>ARRÊTÉ DU 09.09.2005</b>	<b>35</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « Le Lien » à Libourne .....	35
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.09.2005</b>	<b>37</b>
Modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Dordogne .....	37
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.09.2005</b>	<b>38</b>
Modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau.....	38
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.09.2005</b>	<b>38</b>
Modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.....	38
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.09.2005</b>	<b>39</b>
Désignation du président suppléant au sein de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale .....	39
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2005</b>	<b>40</b>
Fin d'activité d'accueil pour personnes âgées ou handicapées adultes à Langon.....	40
<b>DÉCISION DU 23.09.2005</b>	<b>41</b>
Décision délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (extension du centre de santé dentaire "Galliéni") .....	41
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>42</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Fondation Escarraguel » .....	42
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>44</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Château Pomerol » à Bassens.....	44
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>45</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Association Béglaise de Bon Secours » à Bègles .....	45
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>47</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite de Guyenne à Bordeaux .....	47
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>48</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Henri Dunant » à Bordeaux .....	48
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>50</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Ma maison – Petites sœurs des pauvres » à Bordeaux .....	50
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>51</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du logement « Foyer plein ciel » à Bordeaux .....	51

<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>53</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite Saint Amand (anciennement Petit Bon Pasteur) à Bordeaux .....	53
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>54</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Résidence Abelia » à Carbon-Blanc .....	54
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>56</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Seguin » à Cestas .....	56
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>57</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite Primerose à Coutras .....	57
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>59</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite publique de Créon .....	59
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>60</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite des veuves de guerre-résidence Belle Croix à Floirac .....	60
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>62</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la maison de retraite « Saint Léonard » à Lesparre .....	62
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>63</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite les Côteaux à Lormont .....	63
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>65</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Château Gardère » à Talence .....	65
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>66</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite pour déficients visuels à Vayres .....	66
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>68</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil .....	68
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>69</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de la Maison de retraite Home Marie Curie à Villenave d'Ornon .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>71</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD du Nord Libournais à Abzac .....	71
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>72</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD du Bassin d'Arcachon sud à Arcachon .....	72
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>74</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD mutualité santé, service "Audenge" à Audenge .....	74
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>75</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD AAPAM (Lesparre) à Blaignan .....	75
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>77</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD Intercommunal du Grand Darnal à Bruges .....	77
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>78</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD OGISAD à Bordeaux .....	78
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>80</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Médoc .....	80
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>81</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD service santé Garonne à Caudrot .....	81

<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>83</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD des Hauts de Garonne à Cenon.....	83
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>84</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD « Club Ami des anciens » à Coirac.....	84
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>86</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD Mutualité Santé, Service "Créon" à Créon.....	86
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>87</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD ANFAGAD à Galgon.....	87
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>89</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD « Association domicile santé » à Gradignan.....	89
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>90</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD SADAPA à La Réole.....	90
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>92</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD mutualité santé, service "Les Graves" à Léognan.....	92
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>93</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD de Libourne à Libourne.....	93
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>95</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD de Mérignac à Mérignac.....	95
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>96</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD « Soins santé domicile » à Pessac.....	96
<b>ARRÊTÉ DU 28.09.2005</b>	<b>98</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du SSIAD « Le temps de vivre » à Saint Loubès.....	98
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>99</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Burgundia » à Arcachon.....	99
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>101</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Oasis » à Arcachon.....	101
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>102</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Maison de retraite Saint Dominique » à Arcachon.....	102
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>104</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le verger du coteau » à Blanquefort.....	104
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>105</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Jardins d'Aliénor » à Bruges.....	105
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>107</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange » à Cadillac.....	107
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>108</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Savanne » à Gujan Mestras.....	108
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>110</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Bois de Semignan » à Lacanau.....	110
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>111</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « L'Ombrière » à Lanton (Taussat).....	111

<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>113</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Clairière de Bel Air » au Haillan.....	113
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>114</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Résidence du Pyla sur Mer » à Pyla Sur Mer.....	114
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>116</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas.....	116
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>117</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Pagneau » à Mérignac.....	117
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>119</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac.....	119
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>120</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Renaissance » à Pessac.....	120
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>122</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Duc de Lorge » à Saint Jean d'Illac.....	122
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2005</b>	<b>123</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Clos Martillac » à Martillac.....	123
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2005</b>	<b>125</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Mirambeau » à Saint Vivien du Médoc.....	125
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2005</b>	<b>126</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Saint Jacques de Compostelle » à Soulac sur Mer.....	126
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2005</b>	<b>128</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Ma Résidence » à Yvrac.....	128
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2005</b>	<b>129</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Résidence Henri Dunant » à Bordeaux.....	129
<b>ARRÊTÉ DU 03.10.2005</b>	<b>131</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Saint Léonard » à Lesparre.....	131

## **AGRICULTURE & FORÊT**

<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2005</b>	<b>133</b>
Annulation de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2002 interdisant l'usage des forages n°3 de "Blanque" et n°4 de "Lassalette" appartenant à M. Jean-Pierre BEDOURET demeurant à "blancot" 33720 Budos.....	133
<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2005</b>	<b>135</b>
Autorisation temporaire de prélèvement à l'oligocène du forage n°4 de « Lassalette » appartenant à M. Jean-Pierre BEDOURET demeurant à "Blancot" 33720 Budos.....	135
<b>ARRÊTÉ DU 07.09.2005</b>	<b>138</b>
Autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la campagne d'irrigation de l'année 2005 - Mandataire : Chambre d'Agriculture de la Gironde.....	138
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.10.2005</b>	<b>140</b>
Arrêté Modifiant l'arrêté du 22 août 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale.....	140

## **CIRCULATION**

<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>142</b>
Commune de La Réole - Réglementation de la circulation sur la R.N. 113 entre le pr 7+700 et le pr 7+900 en vue de la réalisation de travaux de démolition d'un mur de soutènement et terrassement de talus.....	142

<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 05.09.2005</b>	<b>143</b>
Communes de Saugnac, Muret et de Belin-Beliet - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 10 en raison de travaux d'élargissement de bande dérasée de droite.....	143
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2005</b>	<b>145</b>
Commune de Mios - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 63 / route départementale n° 5 « route des lasers » pour l'aménagement de l'échangeur n° 23.....	145
<b>ARRÊTÉ DU 07.09.2005</b>	<b>147</b>
Communes de Casseuil et Caudrot - Réglementation de la circulation sur la R.N.113 : limitation de vitesse à 70 km/h..	147
<b>ARRÊTÉ DU 07.09.2005</b>	<b>148</b>
Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 10 - Fermeture des bretelles d'échangeurs en raison de travaux de réfection de signalisation horizontale.....	148
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2005</b>	<b>150</b>
Communes de Pessac et de Cestas - Réglementation de la circulation sur la R.N. 250 en vue de la pose d'un collecteur d'assainissement d'eaux usées .....	150
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2005</b>	<b>151</b>
Communes de Genissac, Arveyres, Libourne, Moulon, Vayres et Cadarsac - Réglementation de la circulation sur la R.N.89 en vue de la réalisation de travaux d'entretien (fauchage, balisettes, deliniateurs).....	151
<b>ARRÊTÉ DU 14.09.2005</b>	<b>152</b>
Commune de Bernos-Beaulac - Réglementation de la circulation sur la R.N. 524 en vue de la réalisation de travaux d'étanchement de l'accotement au pont de Pouilles.....	152
<b>ARRÊTÉ DU 16.09.2005</b>	<b>153</b>
Fermeture des bretelles d'échangeurs de l'Autoroute A 10 en raison du travaux de réfection de chaussées du passage inférieur n° 5285 bis.....	153
<b>ARRÊTÉ DU 23.09.2005</b>	<b>155</b>
Tramway de l'agglomération bordelaise- Mise en service commercial ligne A entre Mériadeck et Saint Augustin.....	155
<b>ARRÊTÉ DU 23.09.2005</b>	<b>156</b>
Commune de Fronsac - Réglementation de la circulation sur la route départementale n° 670 en raison de travaux de modification d'un régime de priorité et mise en place de « STOP ».....	156
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 27.09.2005</b>	<b>157</b>
Communes de Saugnac et Muret et de Belin Beliet - Réglementation de la circulation sur la R.N 10 (2 x 2 voies) en raison de travaux d'élargissement de bande dérasée de droite.....	157
<b>ARRÊTÉ DU 29.09.2005</b>	<b>159</b>
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10 - Fermeture des bretelles d'échangeurs en raison de travaux d'entretien de mâts d'éclairage.....	159

## **C O N C O U R S**

<b>AVIS DU 16.09.2005</b>	<b>161</b>
Recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, au titre de l'année 2005.....	161
<b>AVIS DU 03.10.2005</b>	<b>165</b>
Concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Spécialisé de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens.....	165
<b>AVIS DU 03.10.2005</b>	<b>165</b>
Recrutement sans concours au Centre Hospitalier Charles Perrens pour l'accès au grade d'Agent d'Entretien Spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière .....	165
<b>AVIS DU 03.10.2005</b>	<b>166</b>
Avis de Concours réservé sur épreuves pour le recrutement de 9 postes au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 1 poste pour le Centre hospitalier Charles-Perrens de Bordeaux et 2 postes pour le Centre hospitalier de Cadillac .....	166
<b>AVIS DU 04.10.2005</b>	<b>170</b>
Recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers pour le Centre Hospitalier de Bazas.....	170
<b>AVIS DU 04.10.2005</b>	<b>171</b>
Concours sur titres pour le recrutement de cinq aides-soignants au Centre Hospitalier de Bazas.....	171
<b>AVIS DU 04.10.2005</b>	<b>171</b>
Vacance interne d'un poste de contremaître (spécialité menuiserie) au Centre Hospitalier Charles Perrens .....	171
<b>AVIS DU 04.10.2005</b>	<b>172</b>
Examen professionnel pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens.....	172
<b>AVIS DU 10.10.2005</b>	<b>172</b>
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac .....	172

**AVIS DU 11.10.2005****173**

Concours externe sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien au Centre d'Ailhaud Castelet à Boulazac (24).....173

**D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E****DÉCISION MODIFICATIVE DU 01.09.2005****174**

Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées.....174

**ARRÊTÉ DU 16.09.2005****175**

Délégation de signature à M. Francis RIMARK, receveur des finances.....175

**ARRÊTÉ DU 04.10.2005****175**

Délégation de signature à Mlle Claire BERNET, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Cadillac.....175

**E D U C A T I O N****ARRÊTÉ DU 21.07.2005****176**

Nomination d'un directeur adjoint de l'IUFM d'Aquitaine (M. Philippe GIRARD).....176

**ARRÊTÉ DU 06.09.2005****176**

Nomination d'un directeur adjoint de l'IUFM d'Aquitaine (M. Michel COMBET) .....176

**E X P R O P R I A T I O N****ARRÊTÉ DU 27.07.2005****177**

Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par le S.I.E.T.R.A. (syndicat intercommunal d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine) des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement hydrauliques sur le ruisseau la Pimpine et création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales au lieu dit Pardaillan sur la commune de Latresne.....177

**ARRÊTÉ DU 07.09.2005****178**

Communes de Bassens, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont et Mérignac - Déclaration d'Utilité Publique des travaux en faveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux - Tramway de l'agglomération bordelaise : création de deux parcs relais à Mérignac et Bordeaux et modification de la ligne A à Lormont et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux - Compléments et modifications du projet déclaré d'utilité publique le 26 janvier 2000.....178

**ARRÊTÉ DU 12.09.2005****180**

Déclaration d'Utilité Publique de travaux, au profit du département de la Gironde - Route départementale n° 238 en raison de travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée entre la R.D. 140 et la R.D. 671 et aménagement des carrefours avec les R.D. 140 et 671 sur le territoire des communes de Saint-Léon, la Sauve et Targon.....180

**ARRÊTÉ DU 22.09.2005****181**

Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de Cenon au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux - Travaux du tramway - phase 2 - ligne A - tronçon : Cenon - Floirac.181

**H Y G I È N E & S É C U R I T É****ARRÊTÉ DU 02.08.2005****182**

Procédure d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.....182

**ARRÊTÉ DU 27.09.2005****185**

Insalubrité - Main levée d'interdiction d'habiter un immeuble sis 3 rue René Roy de Clotte à Bordeaux.....185

**P H A R M A C I E****ARRÊTÉ DU 06.09.2005****187**

Autorisant la Directrice de la Clinique Théodore Ducos à Bordeaux à transférer la pharmacie à usage intérieur de son emplacement actuel.....187

**ARRÊTÉ DU 06.09.2005****188**

Autorisant le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde à transférer sa pharmacie à usage intérieur.....188

**P R I X****ARRÊTÉ DU 19.09.2005****189**

Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Saint Maixant.....189



<b>AVIS DU 10.10.2005</b>	<b>190</b>
Agréments d'organismes de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de septembre 2005 .....	190

<b>ARRÊTÉ DU 09.05.2005</b>	<b>191</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Caisse d'Epargne" à Bordeaux .....	191
<b>ARRÊTÉ DU 14.06.2005</b>	<b>192</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "COPYREC" à Lons-Billere .....	192
<b>ARRÊTÉ DU 15.06.2005</b>	<b>193</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DYSON" à Paris .....	193
<b>ARRÊTÉ DU 23.06.2005</b>	<b>194</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CLIN D'OEIL" à Arcachon.....	194
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>195</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "WINDY MORNING" à Gujan Mestras.....	195
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>196</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "BEAUTY SUCESS" à Gujan Mestras.....	196
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>197</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "FCGB" à Bordeaux.....	197
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>198</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DÉCATHLON" à Mérignac .....	198
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>199</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CAP OCEAN SPORT" à La Teste de Buch.....	199
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>200</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "ATOS ORIGIN" à Pessac.....	200
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>201</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "AGENCE IMMOBILIERE PRESQU'ILE" à Lège Cap Ferret.....	201
<b>ARRÊTÉ DU 12.07.2005</b>	<b>202</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LA ROSE DES SABLES" à Arcachon .....	202
<b>ARRÊTÉ DU 13.07.2005</b>	<b>203</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LA LIBRAIRIE GENERALE" à Arcachon .....	203
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>204</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SPORT COTE D'ARGENT" à Arcachon .....	204
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>205</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "PAULINE DISTRIBUTION" à Arcachon .....	205
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>206</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SARL VOCAL" à Arcachon .....	206
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>207</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SARL CHARLIGANE" à Gujan Mestras .....	207
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>208</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CARIOCA" à Gujan-Mestras et Arcachon.....	208
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>209</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SUPER SPORT " à Gujan-Mestras .....	209
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>210</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DÉCATHLON " à La Teste de Buch .....	210
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>211</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SARL HAVRET BIJOUX" à Arcachon.....	211
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>212</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SET" à Ivry Sur Seine.....	212
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>213</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "TENTATION" à Arcachon.....	213
<b>ARRÊTÉ DU 20.07.2005</b>	<b>214</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LE DECAN" à Arcachon.....	214
<b>ARRÊTÉ DU 31.08.2005</b>	<b>215</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "VIRGIN MEGASTORE" à Bordeaux .....	215
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>216</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "WELBOND ARMATURES" à Couëron.....	216

<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>217</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “GUINTOLI” à Libourne .....	217
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>218</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “GUINTOLI” à Libourne .....	218
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>219</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “BO CONCEPT ” à Bordeaux .....	219
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>220</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “BRICORAMA ” à Bordeaux .....	220
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>221</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “L’ENTREPOT DU VIN” à Bordeaux .....	221
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>222</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “PLANET SATURN ” à Bordeaux .....	222
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>223</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “PRIMA MUSICA ” à Bordeaux .....	223
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2005</b>	<b>224</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “SPORT 2000 ” à Bordeaux .....	224
<b>ARRÊTÉ DU 09.09.2005</b>	<b>225</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “TISCALI” à Bordeaux .....	225

---

## **U R B A N I S M E**

---

<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2005</b>	<b>226</b>
Commune de Villenave d’Ornon - Enquête préalable en vue de la Déclaration d’Utilité Publique de travaux d’élargissement à 8 m du débouché de l’impasse Leyran et mise en compatibilité du Plan d’Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux .....	226



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Division « action de l'Etat en mer »

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE DEMANDES DE CONCESSIONS D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES***

---

ARRETE N° 2005/79

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel n° 05006643DPS du 30 juin 2005 nommant l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Didier BAUDOIN à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde pour des parcelles situées dans les zones définies à l'article 3.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que les dossiers qui ne soulèvent aucune observation de la part des autres administrations consultées. En cas d'observation d'une autre administration, ou si le directeur départemental le juge opportun, le traitement de la demande de concession suit la procédure réglementaire d'assentiment.

Article 3 : Les zones visées à l'article 1<sup>er</sup> sont déterminées comme suit :

\* Zone proche du Verdon, délimitée par les points suivants :

A : 45°29,8 N – 001°02,5 W ;

B : 45°30,4 N – 001°01,7 W ;

C : 45°27,15 N – 001°56,1 W ;

D : Pointe Richard.

Les points A et B, B et C et C et D sont joints par des lignes droites.

Les points A et D sont joints par le trait de côte.

\* Surfaces prises en compte par le cadastre ostréicole du Bassin d'Arcachon tel qu'il existe à la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans les zones définies à l'article 3 ci-dessus, et nonobstant les dispositions des articles précédents, il n'est pas accordé de délégation de signature pour les demandes portant :

- sur les chenaux ou toute autre partie du plan d'eau utile pour la circulation maritime ou les mouillages de navires ;
- sur les zones de câbles ou de canalisations

Article 5 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses adjoints en poste dans le ressort de la direction.

Article 6 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 43/98 du 09 juillet 1998 relatif aux exploitations de cultures marines dans le département de la Gironde est abrogé.

Article 7 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 28 septembre 2005

Le vice-amiral d'escadre  
*Laurent Mérier*



## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service LCE

Arrêté du 02.05.2005

### AUTORISATION PARTIELLE DE CRÉATION D'UN CHRS DANS LE LIBOURNAIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III)

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association Le LIEN , 2 rue Lataste 33500 LIBOURNE, en vue de créer un CHRS de 42 places pour adultes accompagnés ou non d'enfants , par transformation de son dispositif d'urgence,

VU le dossier déclaré complet le 17 novembre 2004,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 8 avril 2005,

**CONSIDÉRANT** les besoins locaux restant à satisfaire en matière d'hébergement et de réinsertion de personnes en difficulté sociales,

**CONSIDÉRANT** les priorités dégagées par le Schéma Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion de Gironde (création de places CHRS à l'extérieur de l'agglomération bordelaise et accueil de femmes et de familles),

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8 et L314.4,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création de 42 places de CHRS, est accordée partiellement, dans la limite de 10 places, à l'association Le LIEN.

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie pour les places restantes sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 4** - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** - L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours contentieux, ce délai est prolongé de deux mois.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 mai 2005  
Pour le PREFET  
Et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 26.07.2005**

---

***MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE DE SOINS DE PODENSAC***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de PODENSAC sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	1 428 608 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	49,26 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 27.07.2005**

---

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de **l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	4 095 307 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	48,57 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2005

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



**Arrêté modificatif du 28.07.2005**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

---

**MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE  
HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la maison de retraite du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier d'ARCACHON** sont modifiés ainsi qu'il suit :

Forfait global annuel de soins	637 418,02 €
Forfait journalier de soins	22,44 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 29.07.2005**

---

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
**VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
**VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de **l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BAZAS** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Forfait global annuel de soins	140 416 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	49,23 €



**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 29.07.2005**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE  
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE BLAYE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE	
N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	683 410 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	64,06 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	55,45 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 29.07.2005**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE  
L'EHPAD/UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE	
N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 888 931,32 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	62,62 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	50,90 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 29.07.2005**

---

***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2005 DE  
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LIBOURNE***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE  
N° FINESS 33 000 060 5  
Option tarifaire globale

Dotation globale de financement « soins »	287 469 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	50,14 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	39,92 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	29,70 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 29.07.2005**

---

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
**VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
**VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

Forfait global annuel de soins	100 532 €
Forfait journalier de soins (Code 40)	49,09 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2005  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 03.08.2005**

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU** la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN  
N° FINESS 33 078 286 3  
Option tarifaire partielle

Dotation globale de financement « soins »	1 020 815,77 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	30,25 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	23,64 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	17,03 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté du 03.08.2005**

---

**FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
 JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
 DOMICILE DE BAGATELLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
 PRÉFET DE LA GIRONDE  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la sécurité sociale,
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 12-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2005 :

Forfait global annuel de soins	1 485 486,82 €
Forfait journalier de soins	29,07 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 03.08.2005**

***FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2005 :

Forfait global annuel de soins	486 441,56 €
Forfait journalier de soins	29,92 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 31.08.2005**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
« CHÂTEAUNEUF » À LÉOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,



- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement initiale      3 590 858,00 €  
nouvelle dotation annuelle de financement      3 598 674,67 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2005  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
*Roselyne CHAZEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 31.08.2005**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,

- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement initiale	22 007 714,00 €
nouvelle dotation annuelle de financement	21 844 449,19 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2005  
 Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 31.08.2005**

---

**MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU  
 CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
 « LES LAURIERS » À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement initiale	4 988 188,00 €
nouvelle dotation annuelle de financement	4 982 844,49 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2005  
 Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 31.08.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
 CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
 « CHÂTEAUNEUF » À LÉOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005:

Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	
	Régime commun	91,69 €
	Régime particulier	128,69 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2005  
 Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
 DEPARTEMENTALE DES  
 AFFAIRES SANITAIRES ET  
 SOCIALES DE LA  
 GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
 Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 31.08.2005**

---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
 CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
 DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de La Tour de Gassies à BRUGES sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 :

	Code tarif		Montant
<b>.Rééducation fonctionnelle</b>			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	425,24 €
		Régime particulier	471,24 €
Hospitalisation de jour	56		297,67 €
Hospitalisation demi-journée	57		148,84 €
<b>.Réadaptation psychosociale</b>			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	155,66 €
		Régime particulier	201,66 €
Hospitalisation de jour	56		155,66 €
Hospitalisation demi-journée	57		77,83 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2005  
 Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
 de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires  
 Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
 Pour le Directeur  
 L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION  
« LES LAURIERS » À LORMONT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,  
**VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,  
**VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,  
**VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005,  
**VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005:

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	108,82 €
		Régime particulier	145,82 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2005  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,  
**VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,  
**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,  
**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,  
**Sur proposition** en date du 13 juillet 2005 de la confédération générale du travail (C.G.T),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la confédération générale du travail (C.G.T.) :

Titulaire : Madame Evelyne DUMOULIN (anciennement suppléante)

Suppléante : Madame Sophie GRUET (anciennement titulaire)

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,  
**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

- VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
  - VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
  - VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,
- Sur proposition** en date du 4 juillet 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),  
Titulaires : - Monsieur Georges SEUNES  
Monsieur Patrick BEAUVILLARD  
en remplacement de Monsieur Henri-Eric SZYMANSKI et de Monsieur Michel NOEL

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 01.09.2005**

---

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, et 10 mai 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :  
Est nommé sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
Suppléant : Monsieur François HOLZL au lieu de Monsieur François HOLTZ

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 02.09.2005**

---

***MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
"SOINS" ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
(HÉBERGEMENT PERMANENT)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,
- VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE (hébergement permanent),
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	3 798 154,22 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,43 €

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5** - Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
*Roselyne CHAZEAU*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
Service Protection Sociale

**Arrêté du 05.09.2005**

---

**MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

**VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

**SUR PROPOSITION** en date du 27 juin 2005 de l' ARAMSA,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié : « Article 2 : Sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

en tant que représentants de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole :

Suppléants :

Madame Suzy MERSIE  
Madame Carol MAUGE  
Madame Monique LARTIGUE  
Madame Annick MAURUSSANE

En remplacement de :

Monsieur Max DOUX  
Monsieur Guy POUSSET  
Madame Agnès MARTINET  
Monsieur Henri PONCINI »

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 09.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS  
« LE LIEN » À LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2005 autorisant l'association LE LIEN- 2 rue Lataste – 33500 LIBOURNE à créer 10 places de CHRS par transformation partielle de son dispositif d'urgence,

VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> septembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS LE LIEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 432	51 097
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32 308	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 357	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	46 000	51 097
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 097	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixé à 46.000 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11.500 €.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
P/le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Jean GOUDENEGE**



---

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE  
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,  
**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,  
**VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,  
**VU** L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2001, modifié, les 14 mars, 20 octobre et 15 décembre 2003, les 4 mars et 2 août 2004, le 8 avril 2005, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Dordogne,  
**SUR PROPOSITION** en date du 19 juillet 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le présent arrêté complète l'article 3 :

**ARTICLE 2** - L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Salvatore DI LEONE  
Monsieur Alain CLISSON  
Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD

Suppléants : Monsieur Jean-Claude JEGOU  
Monsieur Michel PARINET  
Monsieur Geoffroy FALKENRODT

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE  
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PAU**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,  
**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,  
**VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,  
**VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 29 juillet 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau  
**SUR PROPOSITION** en date du 18 juillet 2005 de la Confédération Française de l'Encadrement CGC,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« **ARTICLE 2-** -Sont nommés en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC :

Titulaire : Madame Danielle NEBINI-GARAMBOIS en remplacement de Madame Monique BERGE-PLAISENCE

Suppléant : Monsieur Marc LIESENBOURGHS en remplacement de Monsieur Henri SERRES »

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,  
**VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,  
**VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié, les 22 octobre 2002, 11 septembre 2003, 9 octobre 2003, le 27 mai 2005, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

**SUR PROPOSITION** en date du 13 juillet 2005 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

« **ARTICLE 2** - Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (C.G.T) :

Suppléant : Madame Sylvie POMMIES, en remplacement de Madame Nathalie GALAN »

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les

Affaires Régionales

*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Arrêté modificatif du 13.09.2005**

***DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT SUPPLÉANT AU SEIN DE LA SECTION  
SANITAIRE DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE  
ET SOCIALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2004, portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale -,

**CONSIDÉRANT** la désignation de M. Jean-Christophe MARGELIDON, premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, en qualité de Président suppléant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, en remplacement de M. Jean-Louis JOECKLÉ, premier conseiller au Tribunal Administratif de BORDEAUX,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 est modifié comme suit :

PRESIDENT	PRESIDENT SUPPLEANT
M. Philippe LERUSTE Conseiller Hors Classe à la Chambre Régionale Des Comptes d'Aquitaine Sans changement	M. Jean-Christophe MARGELIDON Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX En remplacement de M. Jean-Louis JOECKLÉ

**ARTICLE 2** - Le mandat du Président suppléant désigné expirera lors de la parution de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire définie aux articles R. 6122-11 et R. 6122-12 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2005  
Le Préfet de Région,  
**Francis IDRAC**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politiques Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 14.09.2005**

---

**FIN D'ACTIVITÉ D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES OU  
HANDICAPÉES ADULTES À LANGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et particulièrement l'article 443-§ 9 du Code des Affaires Sociales et de la Famille ;  
**VU** le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 ;  
**VU** l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Langon lors de sa visite du 11 mai 2005 ;  
**VU** l'arrêté de fermeture de cette maison de retraite illégale, de Monsieur le Maire de LANGON, pris le 9 juin 2005 ;  
**VU** les mesures prises tant par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales que par la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement (DGAS), pour reloger les 4 pensionnaires ;  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à l'accueil, à son domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes assuré par Madame MARCELLI M. Josée – « Les Chênes » - 38 avenue René Cassin à LANGON.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Mme MARCELLI M. Josée
- M. le Procureur de la République
- M. le Sous-Préfet de Langon
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Maire de LANGON
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**





---

**DÉCISION DÉLIVRÉE AU PAVILLON DE LA MUTUALITÉ À  
BORDEAUX (EXTENSION DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE  
"GALLIÉNI")**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
- VU** le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des Centres de Santé par l'autorité administrative,
- VU** l'autorisation accordée en date du 20 Juin 2002 créant le Centre de Santé Dentaire « Galliéni » sis - 49 cours du Maréchal Galliéni à Bordeaux et fixant sa capacité à 2 fauteuils dentaires,
- VU** la demande déclarée complète le 24 mai 2005, présentée par le Pavillon de la Mutualité – 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cédex, en vue :
- de l'extension pour un troisième fauteuil dentaire,
- VU** le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires et Sociales de la Gironde du 10 août 2005,
- VU** l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en date du 24 Août 2005,

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Santé Dentaire « Galliéni » répond aux conditions techniques d'agrément définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 Juillet 1991

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément prévu à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique est **accordé** au Pavillon de la Mutualité 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cédex , en vue :

de l'extension pour un troisième fauteuil dentaire, au Centre de Santé Dentaire « Galliéni » situé 49 cours du Maréchal Galliéni à Bordeaux – 33082,

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392  
Code catégorie : 125 « Centre de Santé Dentaire »

**ARTICLE 2** - La capacité du Centre de Santé Dentaire « Galliéni » est fixée à trois fauteuils dentaires.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être observées.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités – Direction de la Sécurité Sociale – 8, avenue de Ségur à PARIS.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 Septembre 2005.  
Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales,  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « FONDATION ESCARRAGUEL »***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Fondation Escarraguel » à Ambes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.624,28	158.508,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149.064,55	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.820	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	158.508,83	158.508,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Fondation Escarraguel » à Ambes est fixé à **10,86 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **158.508,83 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « CHÂTEAU POMEROL » À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Château Pomerol » à Bassens sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15.098,66	124.906,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	105.757,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4.051	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	124.906,97	124.906,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Château Pomerol » à Bassens est fixé à **8,04 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **124.906,97 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « ASSOCIATION BÉGLAISE DE BON SECOURS » À  
BÈGLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Association Béglaise de Bon Secours » à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63.678,35	586.153,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514.660,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.814,42	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	574.898,42	586.153,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11.255,11	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Association Béglaise de Bon Secours » à Bègles est fixé à **21,69 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **574.898,42 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE DE GUYENNE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Guyenne » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18.072,46	112.339,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92.947,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.319,58	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	112.339,08	112.339,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Guyenne » à Bordeaux est fixé à **11,70 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **112.339,08 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « HENRI DUNANT » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Henri Dunant » à Bordeaux sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.821,06	359.378,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320.557,07	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	359.378,13	359.378,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Henri Dunant » à Bordeaux est fixé à **17,34 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **359.378,13 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « MA MAISON – PETITES SŒURS DES PAUVRES » À  
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 18 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Ma Maison-Les Petites Sœurs des Pauvres » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.382,42	116.119,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104.057,52	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2.680	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	116.119,94	116.119,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Ma Maison-Les Petites Sœurs des Pauvres » à Bordeaux est fixé à **3,79 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **116.119,94 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU LOGEMENT  
« FOYER PLEIN CIEL » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du logement foyer « Plein Ciel » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.152,77	73.206,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67.819,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	73.206,98	73.206,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du logement foyer « Plein Ciel » à Bordeaux est fixé à **2,64 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **73.206,98 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE SAINT AMAND (ANCIENNEMENT PETIT BON  
PASTEUR) À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Amand » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51.091,08	506.175,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451.648,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.435,87	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	506.175,90	506.175,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Saint Amand » à Bordeaux est fixé à **20,39 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **506.175,90 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « RÉSIDENCE ABELIA » À CARBON-BLANC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 23 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence Abélia » à Carbon Blanc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78.258,59	365.621,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281.264,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6.097,96	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	365.621,50	365.621,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Résidence Abélia » à Carbon-Blanc est fixé à **25,04 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **365.621,50 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « SEGUIN » À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Seguin » à Cestas sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168.003,57	1.380.109,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.191.799,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20.306	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1.370.787,34	1.380.109,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9.322	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Seguin » à Cestas est fixé à **47,77 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **1.370.787,34 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.



**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE PRIMEROSE À COUTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence Primerose » à Coutras sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29.026,62	438.220,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399.194,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10.000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	438.220,74	438.220,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Résidence Primerose » à Coutras est fixé à **15,38 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **438.220,74 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE PUBLIQUE DE CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite publique de Créon sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69.233,15	837.840,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741.002,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27.605,62	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	837.840,78	837.840,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite publique de Créon est fixé à **27,75 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **837.840,78 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE DES VEUVES DE GUERRE-RÉSIDENCE BELLE CROIX À  
FLOIRAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « des Veuves de Guerre-Résidence Belle Croix » à Floirac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.280,80	234.200,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213.919,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	234.200,13	234.200,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « des Veuves de Guerre- Résidence Belle Croix » à Floirac est fixé à **9,95 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **234.200,13 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « SAINT LÉONARD » À LESPARRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Léonard » à Lesparre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61.689,29	497.165,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435.195,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	497.165,35	497.165,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Saint Léonard » à Lesparre est fixé à **16,22 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **497.165,35 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE LES CÔTEAUX À LORMONT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 20 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Côteaux » à Lormont sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.838,03	461.697,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410.161,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.698	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	455.847,30	461.697,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5.850	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Les Côteaux » à Lormont est fixé à **15,77 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **455.847,30 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « CHÂTEAU GARDÈRE » À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Château Gardère » à Talence sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.968,17	661.850,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617.882,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	661.850,56	661.850,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Château Gardère » à Talence est fixé à **20,55 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **661.850,56 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE POUR DÉFICIENTS VISUELS À VAYRES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Pour Déficiants Visuels » à Vayres sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29.915,46	400.875,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370.960,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	400.875,80	400.875,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Pour Déficiants Visuels » à Vayres est fixé à **13,59 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **400.875,80 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « FONDATION ROUX » À VERTHEUIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 4 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94.040,62	902.937,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	808.896,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	902.937,55	902.937,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Fondation Roux » à Vertheuil est fixé à **32,13 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **902.937,55 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE LA MAISON  
DE RETRAITE HOME MARIE CURIE À VILLENAVE D'ORNON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 12 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.274,44	399.074,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311.208,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45.591,35	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	399.074,65	399.074,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon est fixé à **16,84 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **399.074,65 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DU  
NORD LIBOURNAIS À ABZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « du Nord Libournais » à Abzac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74.271,97	652.114,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535.843	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42.000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	639.790,86	652.114,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12.324,11	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Nord Libournais » à Abzac est fixé à **27,39 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **639.790,86 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DU  
BASSIN D'ARCACHON SUD À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcachon sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155.380	911.547,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744.803	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.364,69	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	893.747,69	911.547,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17.800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcachon est fixé à **25,77 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **893.747,69 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
MUTUALITE SANTÉ, SERVICE "AUDENGE" À AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Santé, Service "Audenge" à Audenge sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24.743	740.965
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633.048	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83.174	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	710.349	740.965
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10.416	
<b>Excédent de la section d'exploitation</b>		20.000	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé, Service "Audenge" à Audenge est fixé à **27,80 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **710.349 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
AAPAM (LESPARRE) À BLAIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD AAPAM (Lesparre) à Blaignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94.597	634.063
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493.542	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45.924	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	634.063	634.063
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile AAPAM (Lesparre) à Blaignan est fixé à **26,73 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **634.063 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
INTERCOMMUNAL DU GRAND DARMAL À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « Intercommunal du Grand Darmal » à Bruges sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40.480	606.596
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520.000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46.116	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	591.596	606.596
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10.000	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Intercommunal du Grand Darnal » à Bruges est fixé à **27,01 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **591.596 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
OGISAD À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD OGISAD à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108.900	2.092.735
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.917.944	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65.891	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1.964.708	2.092.735
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127.027	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.000	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile OGISAD à Bordeaux est fixé à **29,55 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **1.964.708 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
MUTUALITÉ SANTÉ, SERVICE "CASTELNAU" À CASTELNAU DU  
MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Médoc sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27.467	671.232,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572.324	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71.441,86	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	651.232,86	671.232,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15.000	



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé, Service "Castelnau" à Castelnau du Médoc est fixé à **27,45 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **651.232,86 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
SERVICE SANTÉ GARONNE À CAUDROT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Service Santé Garonne à Caudrot sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217.400	1.294.249,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.022.501,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54.348	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1.294.249,53	1.294.249,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Service Santé Garonne à Caudrot est fixé à **28,36 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **1.294.249,53 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DES  
HAUTS DE GARONNE À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 13 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD des Hauts de Garonne à Cenon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38.420	817.068,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702.910	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75.738,44	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	800.456,55	817.068,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Excédent de la section d'exploitation 2003</b>		16.611,89	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile des Hauts de Garonne à Cenon est fixé à **29,24 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **800.456,55 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
« CLUB AMI DES ANCIENS » À COIRAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Club ami des anciens à Coirac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.435,42	513.887,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442.452,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28.000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	513.887,50	513.887,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Club ami des anciens à Coirac est fixé à **24,66 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **513.887,50 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
MUTUALITÉ SANTÉ, SERVICE "CRÉON" À CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Santé, Service "Créon" à Créon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31.993	760.685
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619.404	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109.288	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	734.441	760.685
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26.244	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé, Service "Créon" à Créon est fixé à **27,95 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **734.441 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
ANFAGAD À GALGON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'absence de transmission de courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « ANFAGAD » à Galgon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.689	259.909
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220.144	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4.076	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	259.909	259.909
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « ANFAGAD » à Galgon est fixé à **27,39 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **259.909 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
« ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 juillet 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD « Association Domicile Santé » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48.580	420.648,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346.360	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25.708,81	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	420.648,81	420.648,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Association Domicile Santé » à Gradignan est fixé à **28,81 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **420.648,81 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
SADAPA À LA RÉOLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD SADAPA à La Réole sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21.233,33	289.930,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249.567,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19.130	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	289.930,50	289.930,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile SADAPA à La Réole est fixé à **25,42 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **289.930,50 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
MUTUALITÉ SANTÉ, SERVICE "LES GRAVES" À LÉOGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Santé, Service "Les Graves" à Léognan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27.643	769.483
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	644.827	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97.013	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	725.886,09	769.483
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23.200	
<b>Excédent de la section d'exploitation</b>		20.396,91	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé, Service "Les Graves" à Léognan est fixé à **28,41 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **725.886,09 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DE  
LIBOURNE À LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de Libourne à Libourne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89.630	666.262,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534.090,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42.542	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	666.262,97	666.262,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile de Libourne à Libourne est fixé à **30,42 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **666.262,97 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD DE  
MÉRIGNAC À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62.300	372.324,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299.929,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10.095	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	372.324,80	372.324,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile de Mérignac à Mérignac est fixé à **25,50 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **372.324,80 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
« SOINS SANTÉ DOMICILE » À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 8 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Soins Santé Domicile à Pessac sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61.200	673.171
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590.051	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21.920	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	673.171	673.171
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Soins Santé Domicile à Pessac est fixé à **30,74 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **673.171 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005  
 Pour LE PREFET,  
 P/Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU SSIAD  
« LE TEMPS DE VIVRE » À SAINT LOUBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD Le Temps de Vivre à Saint Loubès sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29.814	396.991,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320.927,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46.250	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	396.379,56	396.991,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	612,30	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile Le Temps de Vivre à Saint Loubes est fixé à **27,84 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **396.379,56 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« BURGUNDIA » À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Burgundia » à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	171.592,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170.592,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.000	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	171.592,50	171.592,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Burgundia » à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,30 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,74 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,18 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **171.592,50 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« OASIS » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Oasis » à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.096,20	365.156,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362.842,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.218	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	365.156,40	365.156,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Oasis » à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,86 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,73 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **7,60 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **365.156,40 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« MAISON DE RETRAITE SAINT DOMINIQUE » À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juillet 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de retraite Saint Dominique à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	486.340,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479.562,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6.778	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	486.340,17	486.340,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,95 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,43 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **7,92 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **486.340,17 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE VERGER DU COTEAU » À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le verger du coteau » à Blanquefort sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	279.178,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278.530,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	647,12	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	279.178,05	279.178,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD «Le verger du côteau » à Blanquefort est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,67 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,05 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,44 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **279.178,05 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LES JARDINS D'ALIÉNOR » À BRUGES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 août 2005

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à BRUGES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400.00	435 550.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 327.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 823.60	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	435 550.60	435 550.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à BRUGES est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23.82 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18.52 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13.22 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **435 550.60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« DOMAINE BARDON LAGRANGE » À CADILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange » à Cadillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	244.103
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243.163	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	940	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	244.103	244.103
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Domaine Bardon Lagrange » à Cadillac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,13 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,34 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **6,55 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **244.103 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LA SAVANNE » À GUJAN MESTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 22 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Savanne » à Gujan Mestras sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	327.350
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327.350	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	327.350	327.350
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Savanne » à Gujan Mestras est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,14 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,38 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,63 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **327.350 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE BOIS DE SEMIGNAN » À LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bois de Semignan à LACANAU sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00	305 584.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 764.53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5820.00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	305 584.53	305 584.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Le bois de Sémignan à LACANAU est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 22.23 **euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16.25 **euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10.28 **euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **305 584.53 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« L'OMBRIÈRE » À LANTON (TAUSSAT)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD l'OMBRIÈRE à LANTON (TAUSSAT) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00	208 585.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 194.60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391.00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	208 585.60	208 585.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD l'OMBRIERE à LANTON (TAUSSAT) est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18.51 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **12.93 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **3.87 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **208 585.60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR » AU HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21 mars 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Clairière de Bel Air » au Haillan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	388.476
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388.476	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	388.476	388.476
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Clairière de Bel Air » au Haillan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,56 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,51 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,46 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **388.476 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« RÉSIDENCE DU PYLA SUR MER » À PYLA SUR MER***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 août 2005

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à PYLA SUR MER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00	370 464.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 301.80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 163.02	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	370 464.82	370 464.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du PYLA sur MER à PYLA SUR MER est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19.84 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14.70 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9.56 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **370 464.82 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« CLAIREFONTAINE » À MARTIGNAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Clairefontaine » à Martignas sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.600	387.052,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375.452,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	387.052,75	387.052,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de « Clairefontaine » à Martignas est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,84 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,77 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **387.052,75 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« PAGNEAU » À MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Pagneau » à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343,40	318.707,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316.547,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.816,88	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	318.707,59	318.707,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Pagneau » à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,16 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,54 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,93 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **318.707,59 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« RÉSIDENCE D'AQUITAINE » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	231.224,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230.446,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777,77	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	231.224,25	231.224,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de pour l'EHPAD « Résidence d'Aquitaine » à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins les GIR 1 et 2 : **28,90 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,39 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **231.224,25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LA RENAISSANCE » À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD la Renaissance à PESSAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3552.50	376 818.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 981.48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 285.00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	376 818.98	376 818.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD La renaissance à PESSAC est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23.46 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17.60 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11.74 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **376 818.98 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« DUC DE LORGE » À SAINT JEAN D'ILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Duc de Lorge » à Saint Jean d'Illac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	803.729,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	785.737,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17.992,38	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	803.729,60	803.729,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Duc de Lorge » à Saint Jean d'Illac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **35,34 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **28,64 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **21,94 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **803.729,60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 30.09.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« LE CLOS MARTILLAC » À MARTILLAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Clos Martillac » à Martillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	336.520,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335.899,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	621	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	336.520,38	336.520,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Clos Martillac » à Martillac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,94 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,67 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **336.520,38 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« MIRAMBEAU » À SAINT VIVIEN DU MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Mirambeau » à Saint Vivien du Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	352.838,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350.763,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2.074,84	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	352.838,64	352.838,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de pour l'EHPAD « Mirambeau » à Saint Vivien du Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins les GIR 1 et 2 : **30,13 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,33 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,54 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **352.838,64 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.10.2005**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE » À SOULAC SUR MER***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 août 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 079.40	1 012 790.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	998 316.77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6394.50	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 012 790.67	1 012 790.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26.57 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20.74 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14.92 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 012 790.67 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« MA RÉSIDENCE » À YVRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 août 2005

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Ma résidence à YVRAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00	411 246.05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 109.23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1136.80	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	411 246.05	411 246.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Ma résidence à YVRAC est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20.74 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15.56 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9.84 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **411 246.05 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.10.2005**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« RÉSIDENCE HENRI DUNANT » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Henri Dunant » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	239.205,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239.205,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	239.205,94	239.205,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Résidence Henri Dunant » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,59 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,04 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,50 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **239.205,94 euros** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005. Par ailleurs, un effet mécanique à hauteur de 124.379,88 € a été constaté.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD  
« SAINT LÉONARD » À LESPARRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint Léonard » à Lesparre sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	312.860,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312.433,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427,50	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	312.860,72	312.860,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Saint Léonard » à Lesparre est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,80 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,32 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,84 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **312.860,72 euros** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2005**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 septembre 2005. Par ailleurs, un clapet anti-retour d'un montant de 83.030 € a été constaté est affecté au groupe de dépenses de personnel.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2005

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

**Arrêté du 05.09.2005**

*ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2002  
INTERDISANT L'USAGE DES FORAGES N°3 DE "BLANQUE" ET N°4 DE  
"LASSALETTE" APPARTENANT À M. JEAN-PIERRE BEDOURET DEMEURANT À  
"BLANCOT" 33720 BUDOS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, les articles L.201-1 et suivants,
- VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le Code de l'Environnement susvisé, notamment les articles L.214-1 et suivants,
- VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1970 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection des sources de Budos,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « NAPPES PROFONDES » de Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral n°92 du 29 juillet 1998 portant régularisation administrative des prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'irrigation, délivré à Monsieur Jean-Pierre BEDOURET dans la commune de BUDOS,
- VU** l'arrêté préfectoral n°282 du 30 octobre 1998 fixant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté précité et exigeant notamment la fourniture, dans un délai de six mois, d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 mettant en demeure Monsieur Jean Pierre BEDOURET de déposer l'étude susvisée avant le 30 septembre 1999,
- VU** l'arrêté du 19 septembre 2002 interdisant l'usage des forages n°3 « de Blanque » et n°4 « de Lassalette » délivré après avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,
- VU** le dossier déposé par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, agissant comme mandataire des agriculteurs souhaitant l'irrigation de leurs cultures, sollicitant, pour le compte de Monsieur Jean-Pierre BEDOURET, l'autorisation de prélever de l'eau dans le forage F4 de Lassalette et déclarant les prélèvements d'eau dans le forage F3 de Blanque à des fins d'irrigation,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30/06/2005,
- ATTENDU** que les prélèvements effectués par Monsieur Jean Pierre BEDOURET n'engendrent pas de diminution du prélèvement des sources de BUDOS effectué par la CUB,
- ATTENDU** que la surveillance piézométrique du BRGM ne démontre pas d'impact sur la ressource suite aux prélèvements de Monsieur Jean Pierre BEDOURET,
- ATTENDU** que la surveillance qualitative des eaux des sources de BUDOS démontre une qualité d'eau constante,
- ATTENDU** que Monsieur Jean Pierre BEDOURET a équipé les deux forages suivant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé qui a déterminé les nouveaux périmètres de protection des sources de Budos, ceci afin d'en préserver la qualité,
- CONSIDERANT** que les prélèvements agricoles de Monsieur Jean Pierre BEDOURET répondent aux exigences définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement( ancien article 2 de la loi sur l'eau),

**CONSIDERANT** que les deux forages d'irrigation, respectivement le forage F3 dit de Blanque (parcelle cadastrée A 335 ) et le forage F4 dit de Lassalette (parcelle cadastrée C 130), ont fait l'objet en 1998 d'une procédure commune à tous les forages d'irrigation du département de la Gironde afin de régulariser leur situation au titre de la loi n°92-3 du 03/01/92, dite loi sur l'eau.

**CONSIDERANT** que les nouvelles informations fournies sur les forages situés dans le périmètre rapproché pour le F4 et le périmètre éloigné pour le F 3, permettent de justifier le très faible impact des prélèvements de Monsieur Jean-Pierre BEDOURET sur l'aquifère utilisé aussi par la C.U.B.,

**CONSIDERANT** que les volumes de prélèvement sollicités pour les forages F3 et F4, correspondent à 0,4 % du volume annuel total prélevé par la C.U.B. et que la ressource n'est pas déficitaire,

**CONSIDERANT** que les forages F3 de BLANQUE et F4 de LASSALETTE existaient aux fins d'usage agricole, avant la délimitation des périmètres de protection de la source de Budos sanctionnés par l'arrêté du 28 février 1970 mais non inscrit aux hypothèques,

**CONSIDERANT** que l'administration a fait une erreur de droit en prescrivant dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 qu'une étude soit faite par un hydrogéologue agréé au lieu d'un hydrogéologue dont le choix relevait de Monsieur BEDOURET,

**CONSIDERANT** que ladite prescription ne pouvant être retenue comme étant une clause rendant caduque la validité de l'autorisation ; l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté fixant l'autorisation de prélèvement pour les forages F3 et F4 est toujours d'actualité,

**CONSIDERANT** les avis émis par la DDASS, le BRGM et la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde.

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté du 19 septembre 2002 interdisant à Monsieur Jean-Pierre BEDOURET l'usage des forages n°3 « de Blanque » et n°4 « de Lassalette » dans la commune de Budos est annulé.

### **ARTICLE 2 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de BUDOS pour y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché en Mairies de BUDOS pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde dans deux journaux locaux du Département.

### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de BUDOS.

Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,

Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Maire de la commune de BUDOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 5 septembre 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

*François PENY*



---

*AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT À L'OLIGOCÈNE DU  
FORAGE N°4 DE « LASSALETTE » APPARTENANT À M. JEAN-PIERRE  
BEDOURET DEMEURANT À "BLANCOT" 33720 BUDOS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, les articles L.201-1 et suivants,
- VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le Code de l'Environnement susvisé, notamment les articles L.214-1 et suivants,
- VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration notamment ses articles 2 et 20,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1970 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection des sources de Budos,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « NAPPES PROFONDES » de Gironde, notamment sa mesure 6-6,
- VU** le dossier déposé par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, agissant comme mandataire des agriculteurs souhaitant l'irrigation de leurs cultures, sollicitant, pour le compte de Monsieur Jean-Pierre BEDOURET, l'autorisation de prélever de l'eau dans le forage F4 de Lassalette et déclarant les prélèvements d'eau dans le forage F3 de Blanque à des fins d'irrigation,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005,

**ATTENDU** que les prélèvements effectués par Monsieur Jean Pierre BEDOURET n'engendrent pas de diminution du prélèvement des sources de BUDOS effectué par la CUB,

**ATTENDU** que la surveillance piézométrique du BRGM ne démontre pas d'impact sur la ressource suite aux prélèvements de Monsieur Jean Pierre BEDOURET,

**ATTENDU** que la surveillance qualitative des eaux des sources de BUDOS démontre une qualité d'eau constante pour l'usage de l'alimentation en eau potable,

**CONSIDERANT** que les prélèvements agricoles de Monsieur Jean Pierre BEDOURET répondent aux exigences définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement (ancien article 2 de la loi sur l'eau),

**CONSIDERANT** que les nouvelles informations fournies sur les forages situés dans le périmètre rapproché pour le F4 et le périmètre éloigné pour le F 3, permettent de justifier le très faible impact des prélèvements de Monsieur Jean-Pierre BEDOURET sur l'aquifère oligocène utilisé aussi par la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**CONSIDERANT** que les volumes de prélèvement sollicités pour les forages F3 et F4, correspondent à 0,4 % du volume annuel total prélevé par la C.U.B. et que la ressource n'est pas déficitaire,

**CONSIDERANT** que les forages F3 de BLANQUE et F4 de LASSALETTE existaient aux fins d'usage agricole, avant la délimitation des périmètres de protection de la source de Budos sanctionnés par l'arrêté du 28 février 1970 mais non inscrit aux hypothèques,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé pour une durée de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, le maintien en place et la poursuite de l'exploitation du forage n°4 « de Lassalette » permettant le captage de l'Oligocène par Monsieur Jean-Pierre BEDOURET demeurant à "Blancot" 33720 BUDOS.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté confirme la délivrance du récépissé de déclaration N°106-05 du 03/06/2005 pour le forage n°3 « de Blanque » et fixe des prescriptions supplémentaires dans le cadre de la surveillance et de la protection de l'aquifère sollicité par les prélèvements des forages n°3 et n°4.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités M.BEDOURET doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement et à celles du présent arrêté,

### ARTICLE 3 - EMLACEMENT DES OUVRAGES ET CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

N° du forage	Nom du lieu-dit	Prof (m)	Aquifère	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Volume annuel	Situation Parcelle
F3	Forage de Blanque Situé dans périmètre de protection éloigné	27,5	Oligocène	18	23 429	A 335
F4	Forage de Lassalette Situé dans périmètre de protection rapproché	5,5	Oligocène	28	36 444	C 130
N° du forage	Hectares irrigués	Section cadastrale	N° des Parcelles irriguées		N° Îlot	Lieu-dit
F3	7 ha 32	A	- 135, 138 à 148, 156, 196 à 206. - 158.		1 15	Lauchet La Lague Lauchet
F4	17 ha 33	C	- 148 à 151, 153 à 158, 175, 182, 801, 803. - 107, 108, 110, 111, 106p, 112b, 113, 116 et 117.		2 9	Noël – le Château Larroc
		F	- 449, 455 et 456. - 365, 366, 367, 379p, et 381. - 413, 416, 652 et 653. - 336, 337, 438, 439 et 440.		7 8 12 13	Lapeyrousse Lapeyrousse Grèse de Cazenave Coms

### ARTICLE 4 - PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARTICLE 5 - CONTROLE ET SURVEILLANCE DES FORAGES F3 ET F4 ET DES PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines sont pourvues de compteurs volumétrique.

L'exploitant effectue des mesures piézométriques sur les forages F3 et F4 :

avant et quinze jours après la période d'irrigation,

Ces données sont transmises après chaque relevé, auprès du service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDAF.

Le permissionnaire doit noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

Les volumes prélevés,

L'usage et les conditions d'utilisation,

Les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater,

Les changements constatés dans le régime des eaux,

Les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,

De conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté à jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations de prélèvements,

Toutes les précautions sont prises pour éviter le déversement accidentel de substances polluantes dans l'ouvrage durant l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage.

La tête des deux puits sont réhaussées de un mètre au dessus du sol, un radier bétonné de un mètre de large et d'au moins 0,50 cm de profondeur est coulé. Le système de pompage est muni de clapet anti retour ou de disconnecteur.

Tout incident ou accident présentant un risque de détérioration de la qualité de l'eau doit être signalé au Préfet.

Les agents de la DDAF et toutes personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

Ces prescriptions sont applicables dès notification du présent arrêté.

### ARTICLE 6 - ARRET D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF de la GIRONDE qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.



#### **ARTICLE 7 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

#### **ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION DU FORAGE F4**

La présente autorisation est accordée pour une durée de SIX MOIS pour le forage F4.

#### **ARTICLE 9 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. susvisé.

#### **ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage F3, ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de BUDOS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en Mairies de BUDOS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde et dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de BUDOS  
- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,  
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGON,  
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Monsieur le Maire de la commune de BUDOS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 5 septembre 2005  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

**Arrêté du 07.09.2005**

---

**AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX  
SUPERFICIELLES (COURS D'EAU, NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT OU  
RÉSERVE) POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION DE L'ANNÉE 2005 -  
MANDATAIRE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment son article 644,  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.215-1 et L.432-5  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,  
**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,  
**VU** le décret de procédure n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, notamment son article 21,  
**VU** le décret de nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,  
**VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.  
**VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,  
**VU** le dossier présenté le 24 mai 2005 par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires,  
**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 2005,  
**ATTENDU** que la demande de prélèvement s'effectue dans les eaux superficielles (cours d'eau),  
**CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,  
**CONSIDERANT** que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,  
**CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - : L'EARL LACOSTE représentée par M. Serge LACOSTE, domiciliée à Lauriol dans la commune de Bassanne, est autorisée à pratiquer un prélèvement temporaire par pompage sans barrage dans le cours d'eau « Bassanne Aval » en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans sa demande (activité visée aux rubriques 2.1.0, 2.1.1 et 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993).

**ARTICLE 2** - Le Maire de chaque commune concernée par cet arrêté en reçoit une ampliation.

**ARTICLE 3** - L'EARL LACOSTE est destinataire :

- a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.
- b) d'une vignette d'identification N°125 qui doit être apposée de façon visible sur son installation de prélèvement.

N° Etiquette	Nom ou Raison sociale	Commune Siège social	Cours d'eau	Commune du Prélèvement	Débit autorisé (m3/h)	volume annuel autorisé (m3)	Surface irriguée (ha)
125	EARL LACOSTE	BASSANNE	BASSANNE AVAL	BASSANNE et FLOUDES	40	5 600	2,8

**ARTICLE 4** - Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

*Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avvertir sans délai le Maire de sa commune et le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné (DDAF), afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.*

**ARTICLE 5** - Aux termes des dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure
- de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
- les volumes prélevés,
- les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
- les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres.

**ARTICLE 6** - Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné au titre du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 7** - Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 10** - Les agents chargés de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

**ARTICLE 11** - Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui le prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 12** - L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

RAPPEL :

Les dossiers de demande de renouvellement de cette autorisation pour la campagne d'irrigation 2006 devront être **annexés des copies des feuillets du registre** et déposés auprès de la Chambre d'Agriculture, organisme consulaire mandataire de la procédure, **avant le 05 janvier 2006 dernier délai.**

**Sans présentation de la copie des ces feuillets signés, aucune autorisation ne sera délivrée.**

**ARTICLE 13** - En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** et par les soins de la **D.D.A.F de la Gironde** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

**ARTICLE 14** - Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,  
Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement de **LANGON**,  
Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,  
Messieurs les Maires des communes de **BASSANNE** et **FLOUDES**,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 7 septembre 2005

Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET

Service d'Economie Agricole

**Arrêté modificatif du 04.10.2005**

---

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2003 RELATIF À  
LA MISE EN OEUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE  
AGROENVIRONNEMENTALE**

---

LE PREFET DE LA REGION  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,

**VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

**VU** le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999,

**VU** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

**VU** le règlement d'application (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

**VU** le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

**VU** le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,

**VU** le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie,

**VU** le Code Rural, notamment les livres II et III,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3,

VU le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

VU la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,

VU la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000,

VU la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant la révision 2003 du plan de développement rural national 2000-2006,

VU le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales,

VU l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004,

VU l'arrêté du Préfet de Région du 15 septembre 2005 ouvrant à de nouveaux bénéficiaires les mesures agro-environnementales,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 01 août 2005,

SUR proposition du Chef du Service d'Economie Agricole,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- agriculteurs installés depuis le 01 mai 2003, bénéficiaires ou non des aides à l'installation
- agriculteurs éligibles selon les critères 2004, ayant déposé pour la première fois une demande d'engagement en 2004, rejetée pour cause de non respect du taux de spécialisation et/ou des plages de chargement,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 70%,
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde et le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005

LE PREFET,  
P/Le Préfet,

Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,  
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.  
Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
**Claude MAILLEAU**



---

**COMMUNE DE LA REOLE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA R.N. 113 ENTRE LE PR 7+700 ET LE PR 7+900 EN VUE DE LA  
RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN MUR DE  
SOUTÈNEMENT ET TERRASSEMENT DE TALUS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 01.08.2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de démolition d'un mur de soutènement et terrassement de talus, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N 113 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 7+700 7+900 hors agglomération dans la commune de LA REOLE.

La circulation sera alternée par feux de chantier de 8.h à 18 h

Ces prescriptions sont applicables du 3.10.2005 au 14.10.2005

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La signalisation temporaire devra notamment être conforme aux principes du manuel du chef de chantier (Routes bidirectionnelles) du SETRA comprenant le schéma CF 24 joint en annexe.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, le chantier n'empiétera pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11 joint en annexe. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

**ARTICLE 3** - le présent sera affiché à la mairie de LA REOLE par les soins du Maire et à l'extrémité du chantier par l'entreprise.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,  
Monsieur le Maire de LA REOLE,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise Patrick LAULAN – « Ribot » 47180 MEILHAN SUR GARONNE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2005  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté interpréfectoral du 05.09.2005**

---

**COMMUNES DE SAUGNAC, MURET ET DE BELIN-BELIET -  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N° 10 EN RAISON DE TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE BANDE  
DÉRASÉE DE DROITE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral permanent DDE 00/506 du 1<sup>er</sup> août 2000 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur les routes nationales,

**VU** l'arrêté permanent Préfet - Président du Conseil Général réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la R.N. 10 à 2 x 2 voies en date du 27 août 2004,

**VU** l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet des Landes n°04-18 du 21 décembre 2004 au Directeur Départemental de l'Équipement,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** que pour réaliser les travaux d'élargissement de la bande dérasée de droite, il est nécessaire d'appliquer des restrictions de circulation sur la R.N. 10, de jours comme de nuit y compris les jours hors chantier,

**VU** le marché passé avec le groupement d'entreprise, dont le mandataire est l'entreprise LAFITTE T.P., 40 230 SAINT GEOURS DE MAREMNE,

**SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,**

**SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,**

## ARRETEMENT

### ARTICLE PREMIER

La circulation générale sur la R.N. 10 (Landes) et l'A 63 (Gironde) sera réglementée de la façon suivante :

#### Dans le département des Landes :

- La voie de droite (voie lente) dans le sens Bordeaux / Bayonne sera neutralisée de jour et de nuit du 15 septembre 2005 au 26 septembre 2005 du P.R. 0+000 au P.R. 4+000.
- La voie de gauche (voie rapide) dans le sens Bordeaux / Bayonne sera neutralisée de jour et de nuit du 26 septembre 2005 au 05 octobre 2005 du P.R. 0+000 au P.R. 4+000.
- La vitesse sera limitée à 90 Km/h sur cette section.

#### Dans le département de la Gironde :

Toute la pré signalisation nécessaire aux neutralisations sera implantée du P.R. 97 + 300 au P.R. 98 + 620 du 15 septembre 2005 au 05 octobre 2005.

### ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

### ARTICLE 3 -

Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par le groupement d'entreprise dont l'entreprise Lafitte T.P est le mandataire, sous le contrôle des services de la D.D.E.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services de la D.D.E. (subdivision de Morcenx).

### ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché par la société LAFITTE T.P de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Capitaine, Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Landes  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée pour information à :  
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
MM. les Maires de BELIN-BELIET et de SAUGNAC ET MURET

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef d'Arrondissement  
CHARGÉ DU SERVICE DES ROUTES

**Bertrand RODARY**

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
**Alain GUESDON**





---

**COMMUNE DE MIOS - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
L'AUTOROUTE A 63 / ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5 « ROUTE DES  
LASERS » POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR N° 23**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code du domaine de l'Etat (article A-1-I),

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-1 à L 123-8, R 123-1 à R 123-5,

**VU** le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation et relatif aux documents d'urbanisme,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

**VU** la décision du 5 septembre 2005 du Directeur Départemental de l'Equipement autorisant le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**VU** l'ordonnance en date du 4 juillet 2005 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

**VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération :

- plan de situation
- notice explicative
- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

- appréciation sommaire des dépenses
- plan général des travaux
- étude d'impact

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le projet d'aménagement de l'échangeur n° 23 entre l'autoroute A 63 et la R.D. n° 5 dite « route des Lasers » sur le territoire de la commune de MIOS sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation

**ARTICLE 2** - Mme Luce Jacqueline BEAUDIMENT, Attaché Principal de Préfecture à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Mme Luce Jacqueline BEAUDIMENT, M. Pierre MASSEY, Officier à la retraite, est nommé en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier relatif à l'utilité publique du projet ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de MIOS pendant 33 jours consécutifs du 3 octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de MIOS.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MIOS pour recevoir ses observations à savoir :

le 14 octobre 2005 de 14 h 00 à 16 h 00

le 24 octobre 2005 de 15 h 00 à 17 h 00

le 4 novembre 2005 de 14 h 30 à 17 h 00

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de MIOS. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à Mme le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête déposé à la mairie, seront transmis par le commissaire enquêteur à Monsieur le Sous Préfet du BASSIN d'ARCACHON qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX, à la Sous Préfecture du BASSIN D'ARCACHON et à la mairie intéressée, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans la commune de MIOS. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 18 septembre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 3 octobre 2005 et le 10 octobre 2005 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS
- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Sous Préfet du BASSIN D'ARCACHON,  
M. le Maire de MIOS,  
Mme le commissaire enquêteur,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2005  
P/Le Préfet,  
Po/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
La Directrice Déléguée,  
**Marie-Luce BOUSSETON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 07.09.2005**

---

***COMMUNES DE CASSEUIL ET CAUDROT - RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LA R.N.113 : LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 413-1,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de LA REOLE,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** que la présence de quelques immeubles bâtis le long de la section de route visée à l'article 1 nécessite de limiter la vitesse dans cette zone afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N 113 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 16+930 et 17+550 hors agglomération dans les communes de CASSEUIL et CAUDROT, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur la Sous-Préfet de LANGON,  
Monsieur le Maire de CASSEUIL  
Monsieur le Maire de CAUDROT,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

**ARTICLE 4** - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 07.09.2005**

***RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 10 -  
FERMETURE DES BRETELLES D'ÉCHANGEURS EN RAISON DE  
TRAVAUX DE RÉFECTION DE SIGNALISATION HORIZONTALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R 222,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux d'entretien de la signalisation horizontale et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les travaux de réfection de signalisation horizontale sont à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45 entre le 12 et le 30 septembre 2005.

**ARTICLE 2** - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur n° 45, la circulation des usagers sera interrompue pour une durée de 0 h 30 et 2 h 00 maximum, la nuit du lundi au vendredi entre 21 h 00 et 5 h 00 dans les bretelles des échangeurs dans les deux sens de circulation (PARIS/BORDEAUX) et (BORDEAUX/PARIS) et au droit de la section courante de ces mêmes échangeurs de :

39 a : Libourne / St Antoine  
40 a : Blaye

40 b : St André de Cubzac / Blaye  
41 : Ambès  
42 : Ambarès / St Loubès  
43 : Ste Eulalie  
44 : Carbon Blanc  
45 : Lormont

**ARTICLE 3** - Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

**ARTICLE 4** - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie ou incident, ou dès lors que le problème technique sera résolu,

**ARTICLE 5** - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle,

**ARTICLE 6** - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France",

**ARTICLE 7** - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7.

**ARTICLE 8** - -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de Carbon Blanc, St André de Cubzac, Lormont et la Cellule départementale d'exploitation et de sécurité),  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,  
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux  
Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave  
Monsieur le Maire de la commune de Virsac,  
Monsieur le Maire de la commune de Aubie et Espessas,  
Monsieur le Maire de la commune de St Antoine,  
Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,  
Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,  
Monsieur le Maire de la commune de Ste Eulalie,  
Monsieur le Maire de la commune de Carbon Blanc,  
Monsieur le Maire de la commune de Lormont,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,  
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,  
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



---

**COMMUNES DE PESSAC ET DE CESTAS - RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LA R.N. 250 EN VUE DE LA POSE D'UN  
COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de pose d'un collecteur d'assainissement d'eaux usées réalisée par l'entreprise G.T.M. pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250, dans les communes de PESSAC et de CESTAS.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 12 + 300 et 12 + 500, hors agglomération, dans les communes de PESSAC et de CESTAS, la circulation sera alternée par feux tricolores sur une longueur de 100 mètres maximum, la vitesse sera limitée à 50 km/heure, le stationnement sera interdit, il sera interdit à tout véhicule de dépasser, les bandes cyclables seront supprimées, leurs usagers utiliseront la chaussée affectée à la circulation générale, du 12 septembre 2005 au 4 novembre 2005.

L'avenue du Port aérien sera barrée à la circulation sauf services d'urgence et transports en commun.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise GTM.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PESSAC et de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de Pessac,

Monsieur le Maire de Cestas,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Commissaire de Police de Pessac,

Monsieur le Directeur de l'Entreprise G.T.M. – GC et réseaux – Espace Mérignac Phare – BP 283 – Rue Ferdinand de Lesseps – 33697 MERIGNAC,

Monsieur le Directeur de la LYONNAISE DES EAUX SUEZ – 91, rue Paulin – BP 9 – 33029 BORDEAUX CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2005  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 13.09.2005**

---

***COMMUNES DE GENISSAC, ARVEYRES, LIBOURNE, MOULON,  
VAYRES ET CADARSAC - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA R.N.89 EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX  
D'ENTRETIEN (FAUCHAGE, BALISETTES, DELINEATEURS)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'avis du Président du Conseil Général,  
**VU** l'avis des maires d'Arveyres, de Génissac, de Libourne, de Moulon, de Vayres, de Cadarsac,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'entretien (fauchage, balisettes, délinéateurs, signalisation horizontale), il convient de réglementer la circulation sur la RN 89  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation sera interdite sur la route nationale n° 89 (déviation sud de Libourne) dans le sens Libourne ⇒ Bordeaux, entre les PR 27 + 472 et 34 + 000, les **21, 22 septembre 2005 et 28, 29 septembre 2005 entre 8h et 17h.**

**ARTICLE 2** - La circulation sera déviée par la route départementale n° 670, le centre de Libourne et la route nationale n° 2089.

**ARTICLE 3** - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la direction départementale de l'Équipement (subdivision de Libourne)

**ARTICLE 4** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de GENISSAC, ARVEYRES, LIBOURNE, MOULON, VAYRES et CADARSAC par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Sous Préfet de Libourne,  
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Messieurs les Maire d'Arveyres, de Génissac, de Moulon, de Cadarsac, de Libourne, de Vayres,  
Monsieur le Directeur Départemental de L'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route

*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 14.09.2005**

---

**COMMUNE DE BERNOS-BEAULAC - RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION SUR LA R.N. 524 EN VUE DE LA  
RÉALISATION DE TRAVAUX D'ÉTANCHEMENT DE  
L'ACCOTEMENT AU PONT DE POUILLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1<sup>ER</sup> août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'étanchement de l'accotement au Pont de Pouilles, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 20+600 et 20+610, hors agglomération dans la commune de Bernos-Beaulac un alternat par feux sera mis en place du 19 septembre au 30 septembre 2005 sauf les samedis, dimanches, jours fériés.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'Entreprise.



**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bernos-Beaulac par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'Entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Sous Préfet de Langon,  
Monsieur le Maire de Bernos-Beaulac,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),  
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bazas,  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise DUPIOL – Route de Préchac – 33430 – BAZAS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2005  
Pour le Préfet,  
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 16.09.2005**

---

***FERMETURE DES BRETELLES D'ÉCHANGEURS DE L'AUTOROUTE A  
10 EN RAISON DU TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES DU  
PASSAGE INFÉRIEUR N° 5285 BIS***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 01 juillet 2005,
- VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de réfection de chaussées du PI 5285 Bis, et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles de l'échangeur de Blaye (n°40A) sur l'Autoroute A10 entre la barrière de passage de VIRSAC et les rocares de Bordeaux.

**CONSIDÉRANT** que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - En raison des travaux indiqués ci-dessus à réaliser entre le **10 octobre et le 15 octobre 2005** au niveau du Passage Inférieur n° 5285 Bis situé dans les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Blaye (n°40A) entre la barrière de péage de VIRSAC et les rocade de Bordeaux, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation lorsque les bretelles seront fermées.

**ARTICLE 2** - La bretelle d'entrée de l'échangeur de Blaye (n°40A) sera interdite à la circulation.  
Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de Libourne / St Antoine (n°39A)  
La bretelle de sortie de l'échangeur de Blaye (n°40A) sera interdite à la circulation.  
Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de Libourne / St Antoine (n°39A).

**ARTICLE 3** - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation.  
La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenu par la société "Autoroutes du Sud de la France".

**ARTICLE 4** - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du niveau de trafic, la première journée sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu.

**ARTICLE 5** - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic FM sur la fréquence 107.7.

**ARTICLE 6** - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires trois jours avant la mise en place effective de la fermeture.

**ARTICLE 7** - –Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de St André de Cubzac),  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,  
Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,  
Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises,  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,  
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur le chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,  
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



Arrêté du 23.09.2005

---

**TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE- MISE EN SERVICE COMMERCIAL LIGNE A ENTRE  
MÉRIADECK ET SAINT AUGUSTIN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU l'arrêté du 23 mars 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU l'arrêté de mise en service de la ligne A du 19 décembre 2003

VU la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 9 septembre 2005

VU le dossier de sécurité - extension C.H.R., ligne A - complété et modifié applicable à la phase considérée,

VU les avis des deuxièmes regards concernant les sous systèmes et système,

VU l'avis du bureau interrégional des remontées mécaniques et des transports guidés du 20 septembre 2005

VU le règlement de sécurité et d'exploitation, indice j du 29 août 2005

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipelement de la Gironde en date du 22 septembre 2005

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER - Objet** -La mise en service commercial avec voyageurs de l'extension de la ligne A entre les stations Mériadeck et Saint Augustin est autorisée dans les conditions ci-après.

**ARTICLE 2 - Conditions particulières** -Les préconisations des deuxièmes regards sur la sécurité devront être respectées.

La présente autorisation est délivrée dans les conditions précisées par l'A.O.T.U. dans le dossier de sécurité.

**ARTICLE 3 - Règlement de sécurité** -Le nouveau règlement de sécurité d'exploitation (RSE) visé en tête est approuvé pour l'ensemble de la ligne à l'occasion de l'ouverture de l'extension Mériadeck - Saint Augustin.

**ARTICLE 4 - Exécution** -Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (AOTU),  
Monsieur le Maire de Bordeaux,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,  
Madame le Chef de Service du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ( SIRDPC),  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14 (CRS 14),  
Monsieur le Directeur du Service Incendie et Secours (SDIS),  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement de la Gironde (DDE),  
Monsieur le responsable du Groupe d'Etudes du Tramway, représentant le Maître d'œuvre,  
Monsieur le Directeur de la CONNEX,

Sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2005

LE PREFET,  
*Francis IDRAC*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 23.09.2005**

---

**COMMUNE DE FRONSAC - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 670 EN RAISON DE TRAVAUX  
DE MODIFICATION D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ ET MISE EN PLACE  
DE « STOP »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 2 et R 415 10,

**VU** la loi n° 82-321 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – deuxième partie – signalisation de danger – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par les arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

**VU** l'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne,

**VU** l'avis du Maire de Fronsac,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

**CONSIDÉRANT** que le manque de visibilité au débouché des carrefours visés à l'article 1 nécessite un temps d'arrêt à la limite de la RD 670 pour pouvoir céder le passage aux véhicules y circulant. Pour assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier le régime de priorité.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Aux intersections formées par la RD N° 670 PR 19 + 514 et 19 + 659, voie classée à grande circulation et les voies ci-dessous :

la VC n° 12

le CR de Loiseau,

Dans l'agglomération de Fronsac « Loiseau »

Les conducteurs circulant sur ces derniers devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 670 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**ARTICLE 2** - Les Prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronsac par les soins du Maire.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame la Sous-Préfète de Libourne,

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (gendarmerie de Libourne),

Monsieur le Maire de la commune de Fronsac,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de  
la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



PREFECTURE DES LANDES  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté conjoint du 27.09.2005**

---

**COMMUNES DE SAUGNAC ET MURET ET DE BELIN BELIET - RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LA R.N 10 (2 X 2 VOIES) EN RAISON DE TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE BANDE  
DÉRASÉE DE DROITE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PREFET DES LANDES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de  
l'état dans les régions et les départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par  
les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral permanent DDE 00/506 du 1<sup>er</sup> août 2000 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur  
les routes nationales,

VU l'arrêté permanent Préfet - Président du Conseil Général réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou  
d'incident sur la R.N. 10 à 2 x 2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet des Landes n°04-18 du 21 décembre 2004 au Directeur Départemental  
de l'Équipement,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1er août 2005 donnant délégation de  
signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux d'élargissement de la bande dérasée de droite, il est nécessaire d'appliquer des  
restrictions de circulation sur la R.N. 10, de jour comme de nuit y compris les jours hors chantier,

VU le marché passé avec le groupement d'entreprise, dont le mandataire est l'entreprise LAFITTE T.P, 40 230 SAINT  
GEOURS DE MAREMNE,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1er de l'arrêté n° 05 – 643 du 12 septembre 2005 est modifié comme suit :

« La circulation générale sur la R.N. 10 (Landes) et l'A 63 (Gironde) sera réglementée de la façon suivante :

Dans le département des Landes :

La voie de droite (voie lente) dans le sens Bordeaux ⇒ Bayonne sera neutralisée de jour et de nuit du 15 septembre 2005 au 30 septembre 2005 du P.R. 0+000 au P.R. 4+000.

La voie de gauche (voie rapide) dans le sens Bordeaux ⇒ Bayonne sera neutralisée de jour et de nuit du 30 septembre 2005 au 17 octobre 2005 du P.R. 0+000 au P.R. 4+000.

La vitesse sera limitée à 90 Km/h sur cette section.

Dans le département de la Gironde :

Toute la pré signalisation nécessaire aux neutralisations sera implantée du PR 97 + 300 au PR 98 + 620 du 15 septembre 2005 au 17 octobre 2005. »

**ARTICLE 2** - Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par le groupement d'entreprises dont l'entreprise Lafitte T.P est le mandataire, sous le contrôle des services de la Direction Départementale de l'Equipement.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services de la Direction Départementale de l'Equipement (subdivision de Morcenx).

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Capitaine, Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Landes,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes

administratifs de la Préfecture des Landes et de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée pour information à :

le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

MM. les Maires de BELIN-BELIET et de SAUGNAC ET MURET

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef d'Arrondissement  
chargé du Service des Routes

**Bertrand RODARY**

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,

Chargé du Service Gestion de la Route,

**Alain GUESDON**



---

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A10 -  
FERMETURE DES BRETelles D'ÉCHANGEURS EN RAISON DE  
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE MÂTS D'ÉCLAIRAGE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R 222,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU** le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux d'entretien et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs de Libourne / St Antoine (39a) et St André de Cubzac / Blaye (40b) sur l'Autoroute A10,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'un plan gestion de trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant,

**CONSIDÉRANT** que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Des travaux d'entretien des mâts d'éclairage sont nécessaires dans les bretelles d'échangeurs de Libourne / St Antoine (39a) et St André de Cubzac / Blaye (40b),

**ARTICLE 2** - En raison des travaux indiqués ci-dessus, les bretelles d'entrées et de sorties seront fermées successivement la nuit entre 21 h 00 et 5 h 00 entre la période du **24 octobre et le 28 octobre 2005**.

**ARTICLE 3** - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie ou incident ou dès lors que le problème technique sera résolu,

**ARTICLE 4** - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle,

**ARTICLE 5** - En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée,

**ARTICLE 6** - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France »,

**ARTICLE 7** - L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7

**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de St André de Cubzac et Cellule départementale d'exploitation et de sécurité),  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,  
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux  
Monsieur le Maire de la commune de St Antoine,  
Monsieur le Maire de la commune de Virsac,  
Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,  
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,  
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**





---

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DES SERVICES  
JUDICIAIRES, AU TITRE DE L'ANNÉE 2005**

---

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2005 fixant le nombre d'emploi pouvant être pourvus sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C au Ministère de la justice pour l'année 2005,
- de l'arrêté ministériel du 18 août 2005 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires ouvert au titre de l'année 2005,

Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, à hauteur de 30 postes.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'**annexe I**.

Le recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2005 au sein de la cour d'appel de BORDEAUX à hauteur d' **un (1) poste**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au **8 novembre 2005**.

Les dossiers d'inscription devront :

être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats ;

être ensuite **déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 8 novembre 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi**, auprès du **service administratif régional de la Cour d'Appel de BORDEAUX – 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX** ;

comporter :

- une lettre de motivation,
- le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
- un *curriculum vitae* détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au **30 janvier 2006**.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2005

P/LE PROCUREUR GENERAL,  
**J. DEFOS DU RAU**  
Avocat Général

LE PREMIER PRESIDENT,  
**François BRAUD**

## **Modalités de recrutement**

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* de la République française du 1<sup>er</sup> février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents des services techniques des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de BORDEAUX dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit le Premier président de la cour d'appel de BORDEAUX et le Procureur général près ladite cour.

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

### **Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.**

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis de la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de BORDEAUX et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au service administratif régional de la Cour d'Appel de BORDEAUX (43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX Téléphone : 05.56.79.76.03 ou 05.56.79.76.15).

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE RECRUTEMENT

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT  Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES* (lois de 1923, 1924 et 1957)	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES  POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Travailleurs handicapés				
<b>COUR DE CASSATION</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64.32
<b>AIX-EN-PROVENCE</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.23
<b>BASTIA</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	Corse du Sud, Haute- Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20
<b>BORDEAUX</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03
<b>COLMAR</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré 68000 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.53
<b>DOUAI</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	Nord, Pas-de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT  Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES* (lois de 1923, 1924 et 1957)	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES  POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Travailleurs handicapés				
<b>METZ</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 19 rue Puhl Demange BP 71003 57036 METZ CEDEX 01	03.87.15.74.63
<b>MONTPELLIER</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.67.14.51.01
<b>PARIS</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
<b>VERSAILLES</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.74
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>30</b>			

(\*) Les postes offerts aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés (anciens combattants, victimes de la guerre et victimes des actes de terrorisme, travailleurs handicapés) seront pourvus par l'administration centrale après proposition du ministère des anciens combattants. Cependant, les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle et pourront le cas échéant, s'ils ne sont pas pourvus par la voie contractuelle, s'ajouter aux emplois à pourvoir par la voie du recrutement sans concours.



---

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE  
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ DE LA FONCTION  
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES  
PERRENS**

---

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir sept postes.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 3 novembre 2005.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2005  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,  
**F. SADRAN**



CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Direction des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

Avis du 03.10.2005

---

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT  
D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE  
HOSPITALIÈRE**

---

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien spécialisé est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 6 postes au titre de l'année 2006 :

- cuisine : 1 poste
- self : 2 postes
- transport logistique : 1 poste
- sécurité : 2 postes

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 3 décembre 2005 (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2005  
P/O LE DIRECTEUR  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,  
**F. SADRAN**



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
DE BORDEAUX

**Avis du 03.10.2005**

---

*AVIS DE CONCOURS RÉSERVÉ SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE 9 POSTES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX, 1 POSTE POUR LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES-PERRENS DE BORDEAUX ET 2 POSTES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

---

#### REFERENCES STATUTAIRES

**CORPS :**

**GRADE OU QUALIFICATION :**

<b>Personnels administratifs</b>	Secrétaire médical de classe normale
<b>DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :</b>	Les secrétaires médicaux assurent le fonctionnement des secrétariats médicaux. Ils sont notamment chargés de la gestion administrative des dossiers patients et contribuent à la délivrance de renseignements d'ordre général dans leur domaine de compétence.
<b>TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :</b>	Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, modifié  Décret n°2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière, pris pour l'application du chapitre III du titre 1 <sup>er</sup> de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
<b>CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE</b>	CONCOURS RESERVE SUR EPREUVES
<b>ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION</b>	Rémunération applicable aux secrétaires médicaux de classe normale

## CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe sur épreuves d'accès au corps concerné ;

Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel les candidats souhaitent accéder.

Il n'y a pas de limite d'âge appliquée aux candidats au concours réservé sur épreuves de secrétaire médical

## EXIGENCES DU POSTE

### QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)

#### Etre titulaire :

- du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent dont la liste est fixée par arrêté du ministère de la santé
- d'un diplôme délivré ou reconnu dans un des Etats de l'Union européenne et dont l'équivalence avec le baccalauréat , pour l'application du décret n°90-839, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°94-916 du 21 juillet 1994

#### Pour les candidats qui ne sont pas titulaires :

- du baccalauréat G1
- du baccalauréat F8 option bureautique
- du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française
- du brevet de technicien supérieur bureautique et secrétariat

Fournir une attestation délivrée par un organisme public ou parapublic conventionné avec l'établissement organisateur du concours, justifiant de leur aptitude à utiliser un logiciel de traitement de texte

### COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes)

### MISSIONS

## NATURE DES EPREUVES

<p><u>Epreuves écrites et anonymes d'admissibilité :</u> rédaction d'une note de synthèse portant sur un sujet en relation avec l'exercice de la profession (<i>coefficient 3, durée 3 heures</i>) étude de documents en relation avec l'exercice de la profession, comportant la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel (<i>coefficient 3, durée 3 heures</i>)</p> <p><u>Epreuves d'admission :</u> Entretien avec le jury permettant, à partir d'une mise en situation, de présenter le fonctionnement de secrétariats médicaux et de déceler les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses capacités à gérer efficacement des situations relationnelles et à prendre en charge la gestion administrative des dossiers médicaux (<i>coefficient 2, préparation 15 minutes, durée maximum 15 minutes</i>)</p> <p><u>Epreuve facultative :</u> une épreuve de langue vivante comportant la lecture et la traduction d'un texte ainsi qu'une conversation dans l'une des quatre langues étrangères suivantes, allemand, anglais espagnol, italien (<i>coefficient 1, durée maximum 15 minutes</i>)</p>
--

## DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

<b>Vendredi 4 novembre 2005 minuit, le cachet de la poste faisant foi.</b>
--



## DOCUMENTS A FOURNIR

A l'appui de leur demande à concourir et de leur *curriculum vitae*, les candidats devront joindre :

- Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement ;
- Les attestations de services dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ;
- Une photocopie des diplômes exigés ;
- Pour les candidats qui ne sont pas titulaires des baccalauréats G1, F8 (option bureautique), du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française, du brevet de technicien supérieur bureautique et secrétariat, fournir une attestation délivrée par un organisme public ou parapublic conventionné avec l'établissement organisateur du concours, justifiant de leur aptitude à utiliser un logiciel de traitement de texte ;
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de secrétaire médical ;
- un état signalétique et des services militaires ou une photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- Deux enveloppes (format 22 cm x 11 cm) comportant très lisiblement nom, prénom et adresse complète du candidat et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,30 € + 1 bordereau accusé réception) et une enveloppe suffisamment affranchie pour permettre l'éventuel retour du dossier de concours.

## EXAMEN

Date :

## CONCOURS

Date(s)

Retrait du dossier et notice d'information à :

A déterminer

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex  
☎ 05.56.79.61.46.

**ENVOI DU DOSSIER**

**POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU :**

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

**POUR LES CANDIDATS EXTERIEURS AU CHU :**

**Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux**

Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

Fait à Talence, le 4 octobre 2005  
Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Directeur des ressources humaines,  
**Joël BERQUE**



CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

**Avis du 04.10.2005**

---

***RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS POUR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE BAZAS***

---

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, **soit pour le 3 décembre 2005.**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu aux articles 16 et 29 les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Bazas, le 4 octobre 2005  
Le Directeur par intérim,  
**C. BRIFFA**



---

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ AIDES-SOIGNANTS AU CENTRE  
HOSPITALIER DE BAZAS**

---

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 portant statuts particuliers des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes d'Aides-soignants vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico-psychologique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, **soit pour le 3 décembre 2005.**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu aux articles 16 et 29 les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Lettre de candidature ;
- Un curriculum vitæ détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- Les diplômes dont ils sont titulaires.

Bazas, le 4 octobre 2005  
Le Directeur par intérim,  
**C. BRIFFA**



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines et des Relations  
Sociales

Avis du 04.10.2005

---

**VACANCE INTERNE D'UN POSTE DE CONTREMAÎTRE (SPÉCIALITÉ  
MENUISERIE) AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

---

Un poste de contremaître (spécialité menuiserie) sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 9 – 2ème alinéa du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers comptant trois ans de service effectifs dans leur grade
- les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon de leur grade.

Les demandes devront être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,  
121 rue de la Béchade  
33076 BORDEAUX CEDEX  
**avant le 25 octobre 2005.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi qu'un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,  
**F. SADRAN**



---

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'OUVRIER  
PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE  
HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

---

Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens en vue de pourvoir trois postes (deux postes cuisine et un poste diététique)

Peuvent être candidats : les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 4 novembre 2005.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription
- un état détaillé des services effectifs accomplis dans la fonction publique hospitalière précisant les fonctions exercées.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,  
**F. SADRAN**



---

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CADILLAC**

---

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre  
**avant le 10 Novembre 2005 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 10 Octobre 2005



**Avis du 11.10.2005**

---

***CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AU CENTRE  
D'AILHAUD CASTELET À BOULAZAC (24)***

---

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre d'Ailhaud Castelet (Dordogne), établissement médico-social de la Fonction Publique Hospitalière en application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidatures les titulaires du diplôme d'état de Psychomotricien.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à M. le Directeur du Centre d'Ailhaud Castelet, rue des Alsaciens, 24750 Boulazac, dans un délai de un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu de concours.



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DE LA  
GIRONDE

Secrétariat Général – Bureau  
Administratif et Courrier

**Décision modificative du 01.09.2005**

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE  
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE  
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES***

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT  
DE LA GIRONDE,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- VU** la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 modifiée le 15 avril 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant réorganisation partielle de la DDE ;

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - La décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 susvisée, est modifiée dans les conditions suivantes :

**Article 4 page 2 5<sup>ème</sup> alinéa** : Supprimer : "M. GARDERE Michel...».

**Article 4 page 2 12<sup>ème</sup> alinéa** : Remplacer : "M. LEMARDELEY Jean-Claude...» par " M. LEMARDELEY Jean-Claude, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la subdivision de ST ANDRE DE CUBZAC et responsable de l'unité territoriale de la Haute Gironde en matière d'application du droit des sols"

**Article 5 page 2 entre le 37<sup>ème</sup> et le 38<sup>ème</sup> alinéa** : Rajouter « Mme PALMAR Emmanuelle, Secrétaire Administrative, Subdivision de Bordeaux Rive Gauche »

**ARTICLE 2** - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2005

Le Directeur Départemental  
de l'Équipement de la Gironde,  
**Yves MASSENET**



Arrêté du 16.09.2005

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS RIMARK, RECEVEUR  
DES FINANCES**

---

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION  
AQUITAINE  
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est mis fin à la délégation de signature donnée à M. Francis RIMARK, Receveur des Finances de Libourne, par arrêté du 15/01/2003.

**ARTICLE 2** - M. Francis RIMARK, Receveur des Finances, Chargé de Mission Spéciale à la Trésorerie Générale, reçoit pouvoir de gérer et administrer la Trésorerie Générale de Bordeaux, signer tous les actes relatifs à la gestion du Trésorier Payeur Général et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'empêchement du Trésorier Payeur Général ou de M. Ortet, Chef des Services du Trésor Public, sans que cette restriction soit opposable aux Tiers.

Aucune autre modification n'est apportée aux délégations consenties à mes autres collaborateurs par ma note n°10 du 23 janvier 2003 et ses additifs.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2005  
Le Trésorier-Payeur Général,  
Patrick GATIN



Arrêté du 04.10.2005

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M<sup>LLE</sup> CLAIRE BERNET, ATTACHÉ  
D'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE  
CADILLAC**

---

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES  
ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

**VU** la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

**VU** le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature pris pour Application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et Notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

**CONSIDERANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est confiée à Mademoiselle Claire BERNET, Attaché d'Administration Hospitalière aux Services Economiques, aux fins d'assurer la responsabilité de comptable matières et de signer, à ce titre, les bons de commande et les pièces justificatives à l'appui des mandats de paiement.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est retirée à Madame Valérie PONS-PRETRE qui a quitté l'Etablissement.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

L'Attaché d'Administration Hospitalière,

**Claire BERNET**

Fait à Cadillac, le 04 octobre 2005

Le directeur-Adjoint  
Chargé des Sces Economiques,  
**Cécile DELCASSO-VIGUIER**



ACADEMIE DE  
BORDEAUX

Enseignement supérieur et  
recherche

Arrêté du 21.07.2005

**NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT DE L'IUFM D'AQUITAINE  
(M. PHILIPPE GIRARD)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le Code de l'éducation notamment ses articles L 721-1 et L 721-3 ;

VU le décret n°90-867 du 28 septembre 1990 modifié, relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;

VU la proposition en date du 21 juin 2005 du directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres d'Aquitaine.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Philippe GIRARD, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres d'Aquitaine pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**ARTICLE 2** - Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2005  
Le Recteur,  
**William MAROIS**



ACADEMIE DE  
BORDEAUX

Education nationale  
Enseignement supérieur et  
recherche

Arrêté du 06.09.2005

**NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT DE L'IUFM D'AQUITAINE  
(M. MICHEL COMBET)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le Code de l'éducation notamment ses articles L 721-1 et L 721-3 ;

VU le décret n°90-867 du 28 septembre 1990 modifié, relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;

VU le décret ministériel du 21 août 2000 nommant M. COMBET, directeur adjoint de l'IUFM d'Aquitaine pour 5 ans à compter du 6 septembre 2000.

VU la proposition en date du 26 août 2005 du directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres d'Aquitaine ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Michel COMBET, maître de conférence, est reconduit dans les fonctions de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres d'Aquitaine pour une période de cinq ans à compter du 6 septembre 2005.

**ARTICLE 2** - Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2005  
Le Recteur,  
**William MAROIS**





DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Bureau de l'Administration  
Générale

**Arrêté du 27.07.2005**

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION  
PAR LE S.I.E.T.R.A. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES, DE  
TRAVAUX, DE RESTAURATION ET D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN  
VERSANT DE LA PIMPINE) DES TERRAINS NÉCESSAIRES À LA  
RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUES SUR  
LE RUISSEAU LA PIMPINE ET CRÉATION D'UN BASSIN DE RETENUE  
D'EAUX PLUVIALES AU LIEU DIT PARDAILLAN SUR LA COMMUNE DE  
LATRESNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2004, déclarant d'utilité publique au profit du S.I.E.T.R.A les travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau la Pimpine et la création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales au lieu-dit « Pardaillan » sur la commune de Latresne, ainsi les acquisitions de terrains nécessaires à ces opérations ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- - la superficie des parcelles,
- - le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par le S.I.E.T.R.A, pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;

VU les accusés de réception de la notification du dépôt du dossier parcellaire adressée à :

- Mme le Président de la Société Marne et Champagne ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 26 jours à compter du 24 novembre 2003, à la mairie de Latresne;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 19 janvier 2004;

VU l'extrait cadastral;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarées cessibles immédiatement, les parcelles de terre sis sur la commune de Latresne, cadastrées section AE n°132, 155, 156, 157, 158, 159, 161 au lieu-dit Pardaillan pour une superficie totale de 5 ha 28a 70ca, que le S.I.E.T.R.A, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de réaliser les travaux hydrauliques sur le ruisseau la Pimpine et un bassin de retenue d'eaux pluviales lieu-dit Pardaillan.

**ARTICLE 2** - La prise de possession de ces parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Présidente du S.I.E.T.R.A, M. le Maire de Latresne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 27 juillet 2005

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

**Acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux hydrauliques sur le ruisseau la Pimpine et création d'un bassin de retenue lieu-dit Pardaillan sur la commune de Latresne**

Indications cadastrales		Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface Totale en m <sup>2</sup>	Emprise			Propriétaires réels ou présumés tels
Section	N°				P ou T	surface en m <sup>2</sup>	N° cadastre	
AE	132	A Pardaillan	Prairie	19975	T	19975	AE 132	SA LANSON INTERNATIONAL (anciennement dénommée Marne et Champagne) Société anonyme dont le siège social se situe 22, rue Maurice Cerveaux 51205 EPERNAY Enregistrée au registre de commerce d'Epernay le 20 novembre 1958 sous le N°B095 850 624, représentée par M. François-Xavier MORA, Président du Directoire.
AE	155	Idem	Prairie	13605	T	13605	AE 155	
AE	156	Idem	Prairie	5950	T	5950	AE 156	
AE	157	Idem	Prairie	10065	T	10065	AE 157	
AE	158	Idem	Sol	650	T	650	AE 158	
AE	159	Idem	Prairie	1765	T	1765	AE 159	
AE	161		Prairie	860	T	860	AE 161	



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 07.09.2005**

**COMMUNES DE BASSENS, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT  
ET MÉRIGNAC - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX  
EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -  
TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE : CRÉATION DE  
DEUX PARCS RELAIS À MÉRIGNAC ET BORDEAUX ET MODIFICATION  
DE LA LIGNE A À LORMONT ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN  
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE  
BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX - COMPLÉMENTS ET  
MODIFICATIONS DU PROJET DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE LE  
26 JANVIER 2000**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le décret 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du code de l'expropriation,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation d'un réseau de trois lignes de tramway sur le territoire de l'agglomération bordelaise, prorogé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2004,

VU le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 23 novembre 1984, révisé en 1988 et sa dernière modification la 15ème, approuvée le 28 mars 2003,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du tramway de l'agglomération bordelaise : création de deux parcs relais à Mérignac et Bordeaux et modification de la ligne A à Lormont sur le territoire des communes de Bassens, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont et Mérignac – Compléments et modifications du projet déclaré d'utilité publique en janvier 2000 et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde le 25 novembre 2004,

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 20 avril 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée sous la réserve, pour des questions de sécurité, de l'implantation de la plate-forme de celui-ci en position centrale dans la rue André Dupin à Lormont,

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 20 avril 2005 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2005/0540 en date du 8 juillet 2005 apportant des éléments de réponses aux suggestions et recommandations de la commission d'enquête et améliorant, suite à la réserve de ladite commission, le projet initial sous l'aspect sécurité, par la réalisation d'aménagements spécifiques complémentaires conformément au plan ci-joint,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2005/0540 en date du 8 juillet 2005 se prononçant sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet conformément à la loi susvisée,

VU le document établi par le Maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2005/0541 en date du 8 juillet 2005 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 août 2005,

**CONSIDERANT** que les améliorations apportées au projet après enquête par le Maître d'ouvrage apportent une réponse adaptée aux objections de la commission d'enquête,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux nécessaires à la réalisation du Tramway de l'agglomération bordelaise, sur des communes de Bassens, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont et Mérignac : création de deux parcs relais à Mérignac et Bordeaux et modification de la ligne A à Lormont, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan général des travaux.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article premier emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plans de zonage
- liste des emplacements réservés

**ARTICLE 4** - En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux constatera la mise à jour du plan d'occupation des sols, en conformité avec le projet déclaré d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de Bassens, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont et Mérignac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** - M le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, MM. les Maires des communes de Bassens, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont et Mérignac, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 12.09.2005**

---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE TRAVAUX, AU PROFIT DU  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE - ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 238  
EN RAISON DE TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT  
DE LA CHAUSSÉE ENTRE LA R.D. 140 ET LA R.D. 671 ET  
AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS AVEC LES R.D. 140 ET 671 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LÉON, LA SAUVE ET  
TARGON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux : RD 238 – PR 5+391 à 8+334 d'élargissement et de renforcement de la chaussée entre la RD 140 et la RD 671 et d'aménagement des carrefours avec les RD 140 et 671 sur le territoire des communes de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON,
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux : RD 238 – PR 5+391 à 8+334 d'élargissement et de renforcement de la chaussée entre la RD 140 et la RD 671 et d'aménagement des carrefours avec les RD 140 et 671 sur le territoire des communes de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON en date du 18 janvier 2005,
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 27 avril 2005 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de LANGON en date du 2 mai 2005,
- VU** le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 août 2005, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
- VU** le document établi par le Maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 22 août 2005,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique au profit du DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux : RD 238 – PR 5+391 à 8+334 d'élargissement et de renforcement de la chaussée entre la RD 140 et la RD 671 et d'aménagement des carrefours avec les RD 140 et 671 sur le territoire des communes de **SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON** conformément au plan au 1/3000ème annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
M. le Sous-Préfet de LANGON,  
MM. les Maires de SAINT-LEON, LA SAUVE et TARGON,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 22.09.2005**

---

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE  
D'UN IMMEUBLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
CENON AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX –  
TRAVAUX DU TRAMWAY – PHASE 2 - LIGNE A – TRONÇON : CENON –  
FLOIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A – B – C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

**VU** la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de CENON,

**VU** le dossier soumis à l'enquête du 16 mai au 30 mai 2005 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie CENON, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

**VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 22 juin 2005,

**VU** la lettre de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 31 août 2005 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

**VU** les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de CENON, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique susénoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de CENON,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



---

---

## HYGIÈNE & SÉCURITÉ

---

---

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Santé-Environnement

**Arrêté du 02.08.2005**

---

***PROCÉDURE D'AGRÈMENT DES HYDROGÉOLOGUES AGRÉÉS EN  
MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L.1321-2, R 1321-6 et R.1321-7 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU** la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2000 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU** l'arrêté du 8 février 2005 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, fixant les conditions d'appel à candidature et déclarant ouvert à compter du 15 février 2005 la procédure en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les cinq départements de la région Aquitaine,
- VU** l'avis de la Commission Régionale d'Agrément du 28 juin 2005 sur proposition des Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et après consultation des représentants des organisations professionnelles,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique et des coordonnateurs agréés pour les cinq départements de la région Aquitaine ainsi que la liste complémentaire sont fixées dans l'annexe du présent arrêté,

**ARTICLE 2** - La validité de ces listes est fixée jusqu'au prochain arrêté de renouvellement qui devra intervenir dans les 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté,

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera rendu public aux recueils administratifs des cinq départements de la région Aquitaine,

**ARTICLE 4** - L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde du 13 juillet 2000 fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est abrogé,

**ARTICLE 5** - Les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Régional pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2005  
P/ Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*

**Annexe à l'arrêté du 2 août 2005  
liste des hydrogéologues agréés  
en matière d'hygiène publique pour la Région Aquitaine**

Listes principales et complémentaires pour les cinq départements d'Aquitaine arrêtées par la Commission

**DORDOGNE** :

*Liste principale*

- 1- Mme MARSAC-BERNEDE Marie-Jacqueline (coordonnateur)
- 2- Mme NADAUD Hélène (coordonnateur suppléant)
- 3- M. BERGERONNEAU Sylvain
- 4- M. DIA Mamadou
- 5- M. PELISSIER-HERMITE Gérard
- 6- M. VENGUD Marc
- 7- M. LAPUYADE Frédéric
- 8- M. BICHOT Francis

*Liste complémentaire*

- 1- M. AUROUX François
- 2- M. BAUDRY Davy (à compter de mai 2006)
- 3- M. BLANCHET Lionel
- 4- M. DUVERGE Christian
- 5- M. SIREAU Olivier
- 6- M. SOURISSEAU Bertrand
- 7- Mme VIALLET-NOUHANT Marie-Pierre

**GIRONDE** :

*Liste principale*

- 1- M. PELISSIER-HERMITE (coordonnateur)
- 2- M. SOURISSEAU Bertrand (coordonnateur suppléant)
- 3- M. BICHOT Francis
- 4- Mme MARSAC-BERNEDE Marie-Jacqueline
- 5- M. FOLLIOU Michel
- 6- M. ARMAND Claude
- 7- M. VENGUD Marc
- 8- Mme NADAUD Hélène
- 9- M. HAUQUIN Jean-Paul

*Liste complémentaire*

- 1- Mme VIALLET-NOUHANT Marie-Pierre
- 2- M. DUVERGE Christian
- 3- M. SIREAU Olivier
- 4- M. AUROUX François
- 5- M. BLANCHET Lionel
- 6- Mme DUPUY Monika
- 7- M. DIA Mamadou
- 8- M. LEFORT Gérard

## **LANDES :**

### *Liste principale*

- 1- M. ARMAND Claude (coordonnateur)
- 2- M. BERRE Jean-Claude (coordonnateur suppléant)
- 3- M. OLLER Georges
- 4- M. PAULIN Charly
- 5- M. SIREAU Olivier
- 6- M. SOURISSEAU Bertrand
- 7- M. VENGUD Marc
- 8- M. DUBREUILH Jacques

### *Liste complémentaire*

- 1- M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
- 2- M. MARTIN Gilles
- 3- M. FOLLIOT Michel
- 4- M. JEUDI DE GRISSAC Bruno

## **LOT-ET-GARONNE :**

### *Liste principale*

- 1- M. BICHOT Francis (coordonnateur)
- 2- Mme VIALLET-NOUHANT Marie-Pierre (coordonnateur suppléant)
- 3- M. ARMAND Claude
- 4- M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
- 5- M. DUBREUILH Jacques
- 6- M. FOLLIOT Michel
- 7- M. HAUQUIN Jean-Paul
- 8- Mme MARSAC-BERNEDE Marie-Jacqueline
- 9- M. OLLER Georges
- 10- M. SOURISSEAU Bertrand
- 11- M. VENGUD Marc

### *Liste complémentaire*

- 1- M. BAUDRY Davy (à compter de mai 2006)
- 2- Mme BAZIN Isabelle
- 3- M. CORREGE Philippe
- 4- M. LEFORT Gérard

## **PYRENEES-ATLANTIQUES :**

### *Liste principale*

- 1- M. SOURISSEAU Bertrand (coordonnateur)
- 2- M. HAUQUIN Jean-Paul (coordonnateur suppléant)
- 3- M. ARMAND Claude
- 4- M. BERRE Jean-Claude
- 5- M. BICHOT Francis
- 6- M. PAULIN Charly
- 7- M. PELISSIER-HERMITE Gérard
- 8- M. VENGUD Marc

### *Liste complémentaire*

- 1- M. BAUDRY Davy (à compter de mai 2006)





---

**INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D’INTERDICTION D’HABITER UN  
IMMEUBLE SIS 3 RUE RENÉ ROY DE CLOTTE À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-29,  
VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l’habitat insalubre,  
VU la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU la loi n° 2000–1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,  
VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l’administration et les usagers,  
VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l’Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu’un immeuble fait l’objet d’un arrêté d’insalubrité assorti d’une interdiction d’habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d’un arrêté portant interdiction d’habiter, en cas de péril, en application de l’article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l’encontre des personnes auxquelles l’état d’insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d’assurer le relogement ou l’hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l’article L 521 –3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l’insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l’application du présent chapitre, l’occupant est le titulaire d’un droit réel conférant l’usage, le locataire, le sous locataire ou l’occupant de bonne foi des locaux à usage d’habitation et de locaux d’hébergement constituant son habitation principale ».

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l’objet d’un arrêté d’insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l’occupation du logement cesse d’être dû à compter du premier jour du mois qui suit l’envoi de la notification de l’arrêté d’insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l’article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l’article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l’affichage de l’arrêté à la Mairie et sur la porte de l’immeuble, jusqu’au premier jour du mois qui suit la date d’achèvement des travaux constatée par l’arrêté prévu au premier alinéa de l’article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l’article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d’une interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l’achèvement des travaux constatée par l’arrêté d’insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l’envoi de la notification de l’arrêté d’insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l’article L1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d’une interdiction définitive d’habiter et d’utiliser, les baux et contrats d’occupation ou d’hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu’au départ des occupants ou jusqu’à leur terme et au plus tard jusqu’à la date limite fixée dans l’arrêté d’insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d’interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l’interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d’hébergement, l’exploitant est tenu d’assurer l’hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l’Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l’exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l’immeuble ou s’il s’agit d’un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

**II** - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

**Vu** l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2004, portant interdiction définitive d'habiter et d'utiliser le logement de type duplex (RDC/R-1) situé en rez-de-chaussée/droite côté rue, de l'immeuble sis 3, rue René Roy de Clotte à Bordeaux, cadastré section DU numéro 0288 appartenant à la S.C.I du Belvédère représentée par M. Philippe François BERNARD domicilié 52, rue du Maréchal Joffre à Bordeaux.

**Vu** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de BORDEAUX en date du 20 septembre 2005,

**Considérant** que la fusion de deux logements et les travaux intérieurs réalisés ont permis l'aménagement d'un logement réglementaire répondant aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la Santé Publique qui se compose de :

- un espace entrée et une cuisine située côté cour
- une salle de bains/WC en partie centrale
- une pièce principale côté rue (avec un accès cave et une pièce annexe)

**Considérant** que les lieux sont de nouveau habitables et ne présentent plus de risques pour la santé des occupants,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2004, portant interdiction définitive d'habiter et d'utiliser le logement situé 3, rue René Roy de Clotte (de type duplex - RDC/R-1 en rez-de-chaussée/droite côté rue, de l'immeuble) à BORDEAUX, cadastré section DU numéro 0288 appartenant à la S.C.I du Belvédère représentée par M. Philippe François BERNARD domicilié 52, rue du Maréchal Joffre à BORDEAUX, **est abrogé**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



**Arrêté du 06.09.2005**

***AUTORISANT LA DIRECTRICE DE LA CLINIQUE THÉODORE DUCOS À BORDEAUX À TRANSFÉRER LA  
PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE SON EMPLACEMENT ACTUEL***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

LICENCE N° 978

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 à L.5126.7, L.5126.10, L.5126.11, L.5126.14, R.5126.2, R.5126.3, R.5126.5, R.5126.8 à R.5126.22,

**VU** la demande formulée le 10 juin 2003 par Madame GICQUEL, Directrice de la Clinique Théodore Ducos sise 36, rue de Strasbourg à BORDEAUX en vue d'être autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement de son emplacement actuel (niveau R+1) au sous sol de l'établissement,

**VU** l'avis du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 mars 2004,

**VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du  
16 septembre 2003,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Madame GICQUEL, Directrice de la Clinique Théodore Ducos sise 36, rue de Strasbourg à BORDEAUX, est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement de son emplacement actuel (niveau R+1) au sous sol de l'établissement.

**ARTICLE 2** - Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Théodore Ducos à BORDEAUX est à temps plein.

**ARTICLE 3** - Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit être soumise à une autorisation de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Madame GICQUEL, Directrice de la Clinique Théodore Ducos
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

Fait à BORDEAUX, le 6 septembre 2005

Le Directeur de l'ARH

**Alain GARCIA**



---

**AUTORISANT LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA GIRONDE À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE  
LICENCE N° 979

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.7, L.5126.13, R.5126.68,  
R.5126.69, R 5126.70, R 5126.71, R 51126.72,

VU la demande formulée par Monsieur le Colonel Jean-Paul DECELLIERES, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie de l'établissement de son emplacement actuel (Centre de Santé et de Secours Médical Paul Saldou) au Centre de Santé et de Secours Médical Paul Saldou - Bâtiment annexe - Domaine du Burck à MERIGNAC,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 août 2005,

VU la demande d'avis au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Conseil Central de la Section D en date du 5 avril 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur le Colonel Jean-Paul DECELLIERES, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie de l'établissement situé Avenue Bon Air de son emplacement actuel (Centre de Santé et de Secours Médical Paul Saldou) au Centre de Santé et de Secours Médical Paul Saldou - Bâtiment annexe - Domaine du Burck à MERIGNAC,

**ARTICLE 2** - Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde à MERIGNAC est un temps plein.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Colonel Jean Paul DECELLIERES, Directeur Départemental du SDIS,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Conseil Central de la Section D
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



---

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAIXANT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,  
**VU** le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 août 2005

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le prix du repas de la restauration scolaire de l'année 2005-2006 des élèves de la commune de SAINT MAIXANT est fixé à 1,70 € à compter du 24 octobre 2005.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2005  
POUR LE PRÉFET,  
Le directeur régional de la concurrence,  
de la consommation et de la répression  
des fraudes, délégué  
**C. MICHAU**



**T R A N S P O R T S**

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE  
DU SUD-OUEST

**Avis du 10.10.2005**

***AGRÉMENTS D'ORGANISMES DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2005***

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
<b>N°82/05-09</b>	01/09/2005	01/09/2005	31/08/2010	<b>Société des Pétroles SHELL Aéroport du Bourget BP12 93 352 Le Bourget Cedex</b>	7-1 et 7-2	Renouvellement N° 64/03-09
<b>N° 83/05-09</b>	02/09/2005	02/09/2005	01/09/2010	<b>Société TOTAL France 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 Paris La Défense Cedex</b>	7-1 et 7-2	Renouvellement N° 61/03-09

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CAISSE D'ÉPARGNE" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 11/04/05 par laquelle l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE – 61, rue du Château d'Eau – 33076 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 mai 2005 ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit de mettre en œuvre les nouvelles normes comptables internationales destinées à améliorer la transparence financière des entreprises ;
- CONSIDERANT** que dans ce cadre, une migration des stocks est obligatoire sur une nouvelle plateforme,
- CONSIDERANT** que cette migration ne peut se faire qu'un dimanche, pour ne pas gêner la production quotidienne,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Caisse d'Épargne est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 mai 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/05/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"COPYREC" À LONS-BILLERE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 31/05/05 par laquelle la société COPYREC – ZI Monhauba – Avenue Larregain – BP 203 – 64142 LONS BILLERE CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25/09/05;
- CONSIDERANT** que la société COPYREC regroupe un grand nombre de points de vente indépendants dans le domaine du commerce TV – Hi-Fi – électroménager – et micro informatique de l'enseigne GITEM ;
- CONSIDERANT** que l'organisation générale du commerce fait que les revendeurs souhaitent que les manifestations professionnelles aient lieu le dimanche,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – la société COPYREC GITEM est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25/09/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**





---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"DYSON" À PARIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 13/06/05 par laquelle la société DYSON – 64, rue La Boétie – 75008 PARIS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25/09/05;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une convention du groupement d'achats des distributeurs GITEM dans laquelle la société présentera ses produits aux distributeurs ;
- CONSIDERANT** que l'organisation générale du commerce fait que les revendeurs souhaitent que les manifestations professionnelles aient lieu le dimanche,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – la société DYSON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25/09/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CLIN D'OEIL" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 04/04/05 par laquelle la société CLIN D'OEIL –Parfumerie ELYTIS – 11, bis Cours Lamarque – 33120 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de cet établissement de vente au détail met à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – CLIN D'OEIL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches des mois de juillet et août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARCACHON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/06/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"WINDY MORNING" À GUJAN MESTRAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre non datée par laquelle la société WINDY MORNING – 222, Boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON - - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches compris entre la période du 11 juillet au 26 septembre 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public, composé essentiellement de touristes pendant cette période,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – la société WENDY MORNING est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches compris entre le 11 juillet 2005 et le 26 septembre 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"BEAUTY SUCESS" À GUJAN MESTRAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre non datée par laquelle la société BEEAUTY SUCESS – Hypermarché U « Grand Large » - 33470 GUJAN MESTRAS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches compris entre la période du 11 juillet au 29 août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville de Gujan Mestras ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise apparaît susceptible d'entrer dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public, composé essentiellement de touristes pendant cette période,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – la société BEAUTY SUCESS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches compris entre le 11 juillet 2005 et le 29 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GUJAN MESTRAS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"FCGB" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 17/05/05 par laquelle la société FCGB – Rue Joliot Curie – 33187 LE HAILLAN CEDEX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que l'activité de la boutique des Girondins de Bordeaux est principalement liée à celle du club de football,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le Football, Club Girondins de Bordeaux est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** – la présente dérogation n'est valable que pour les dimanches où se dérouleront les matches de ligue 1 pendant la saison 2005-2006. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"DÉCATHLON" À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 31/03/05 par laquelle la société DECATHLON – Avenue du Président Kennedy – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 11 septembre 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans un cadre sportif et non commercial et qu'il s'agit pour les collaborateurs et organisateurs de participer au bon déroulement de l'événement.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche, étant entendu que le commerce sera fermé le dimanche et que cette dérogation ne concerne que les seuls salariés nécessaires au bon déroulement de l'événement.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 11/09/05.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CAP OCEAN SPORT" À LA TESTE DE BUCH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre 31/05/05 par laquelle la société CAP OCEAN SPORT – Centre commercial Cap Océan – 33260 LA TESTE DE BUCH - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches compris entre la période du 11 juillet au 29 août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la ville de La Teste de Buch, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre un avis,
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public, composé essentiellement de touristes pendant cette période,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – la société CAP OCEAN SPORT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches compris entre le 11 juillet 2005 et le 29 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"ATOS ORIGIN" À PESSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14/04/05 par laquelle la société ATOS ORIGIN – 218-228 Avenue du Haut Lévêque – Château Bersol – 33600 PESSAC - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la Ville de Pessac ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de contrats de prestation de service pour lesquels les clients de la société ATOS ORIGIN adressent des demandes pouvant aboutir à des interventions le dimanche,
- CONSIDERANT** que ces interventions le dimanche sont limités aux interventions urgentes liées à l'arrêt des machines et de l'opportunité d'opérer les changements de version informatique.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société ATOS ORIGIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 17 juillet 2005 au 31 décembre 2005. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pessac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**





---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"AGENCE IMMOBILIERE PRESQU'ILE" À LÈGE CAP  
FERRET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre 13/05/05 par laquelle l'agence immobilière Presqu'île – 18, Avenue Charles de Gaulle – 33950 LEGE CAP FERRET- sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la ville de LEGE CAP FERRET, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis,
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise est orientée vers les locations de vacances et que l'essentiel des rendez-vous sont pris les fins de semaine dont les dimanches.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – l'agence immobilière de la presque'île est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée comprise entre le 12 juillet 2005 et le 31 décembre 2005. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville LEGE CAP FERRET et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"LA ROSE DES SABLES" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 31/05/05 par laquelle la société LA ROSE DES SABLES – 161, Boulevard de la Plage et 11, rue du Professeur Jolyet – 33120 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches compris entre le 13 juillet 2005 et le 29 août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'ARCACHON ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public, essentiellement composé de touristes à cette époque de l'année,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société LA ROSE DES SABLES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches compris entre le 13 juillet 2005 au 29 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARCACHON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"LA LIBRAIRIE GENERALE" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06/07/05 par laquelle la LIBRAIRIE GENERALE – 49, Cours Lamarque – 33120 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches compris entre le 13 juillet 2005 et le 29 août 2005;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – LA LIBRAIRIE GENERALE – 49, Cours Lamarque – 33120 ARCACHON - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches compris entre le 13 juillet 2005 et le 29 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARCACHON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SPORT COTE D'ARGENT" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 08/06/05 par laquelle la société SA SPORTS COTE D'ARGENT – 260, Boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société SPORTS COTE D'ARGENT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"PAULINE DISTRIBUTION" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 22/06/05 par laquelle la société PAULINE DISTRIBUTION – Patrice Bréal – 42, Cours Lamarque – 33240 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon,
- CONSIDERANT** l'avis défavorables de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société PAULINE DISTRIBUTION est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SARL VOCAL" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06/06/05 par laquelle la société SARL VOCAL – 7, rue Maréchal de Tassigny – 33120 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La SARL VOCAL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SARL CHARLIGANE" À GUJAN MESTRAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06/06/05 par laquelle la société CHARLIGANE – Centre Commercial Grand Large – Avenue de Cézarée – 33470 GUJAN MESTRAS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société CHARLIGANE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville De Gujan Mestras et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CARIOCA" À GUJAN-MESTRAS ET ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15/06/05 par laquelle la société CARIOCA – Avenue de Césarée – Centre Commercial Grand Large – 33470 GUJAN MESTRAS -sollicite une dérogation au repos hebdomadaire du personnel de son établissement de GUJAN MESTRAS ainsi que pour le personnel des établissements situés à ARCACHON – 19, Avenue Gambetta et 228, Boulevard de la Côte d'Argent - pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du mouvement des Entreprises – MEDEF, du Conseil Municipal de la ville de GUJAN MESTRAS ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société CARIOCA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et de Gujan Mestras et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**





---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SUPER SPORT" À GUJAN-MESTRAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23/06/05 par laquelle la société SUPER SPORT – Lieu dit Entre les Ruisseaux – 33470 GUJAN MESTRAS - - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF,
- CONSIDERANT** l'avis défavorables de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la ville de Gujan Mestras ne peut se réunir dans les délais impartis,
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société SUPER SPORT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Gujan Mestras et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"DÉCATHLON" À LA TESTE DE BUCH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 02/06/05 par laquelle la société DECATHLON – 11, Avenue de Binghamton – 33260 LA TESTE DE BUCH - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, du Conseil Municipal de la Ville de la TESTE DE BUCH,
- CONSIDERANT** l'avis défavorables de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SARL HAVRET BIJOUX" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14/06/05 par laquelle la SARL HAVRET BIJOUX – 30, Cours Lamarque – 33120 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La SARL HAVRET BIJOUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SET" À IVRY SUR SEINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23/05/05 par laquelle la société SET – 1 ter rue Paul Mazy – 94200 IVRY SUR SEINE - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ne se réunit pas dans les délais impartis,
- CONSIDERANT** que la manutention, l'équipement et le déséquipement de la literie des voitures couchettes et des voitures-lits de la SNCF doivent être pratiqués sept jours sur sept, à la demande de cette entreprise mais également pour des raisons d'hygiène évidentes ;
- CONSIDERANT** de ce fait que le repos simultané le dimanche du personnel de l'entreprise chargé de ces tâches pour le compte de la SNCF porterait préjudice au public,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Sa société d'équipement textiles - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** – la présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"TENTATION" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 09/06/05 par laquelle la société TENTATION – 262, Boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société TENTATION est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"LE DECAN" À ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-8-1 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre parvenue à mes services le 21/06/05 par laquelle LE DECAN – 256, Boulevard de la Plage – 33120 ARCACHON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches des mois de juillet et août 2005 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que l'activité de l'entreprise entre dans les conditions dérogatoires fixées par l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société LE DECAN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 juillet 2005, 31 juillet 2005, 7 août 2005, 14 août 2005, 21 août 2005, 28 août 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
**H. MULMANN**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"VIRGIN MEGASTORE" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 05/07/05 par laquelle la société VIRGIN MEGASTORE – 15/19, Place Gambetta – 33000 BORDEAUX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du mouvement des Entreprises – MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que les produits vendus correspondent aux besoins des touristes et visiteurs fréquentant Bordeaux et favorisant leurs activités de détente et de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – la société VIRGIN MEGASTORE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/08/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"WELBOND ARMATURES" À COUËRON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 26/07/05 par laquelle la société WELBOND ARMATURES – Route de la Navale – BP 36 – 44220 COUËRON - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 04/09/05 au 27/11/05 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16/03/05 autorisant la société GUINTOLI à déroger à la règle du repos dominical du 27/03/05 au 27/11/05,
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la reconstruction de la cuirasse en béton armé du phare de Cordouan, en qualité de sous traitant de l'entreprise GUINTOLI,
- CONSIDERANT** que la spécificité des travaux oblige la présence et la vigilance des personnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait la bonne marche des travaux et de la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société WELBOND ARMATURES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 04/09/05 jusqu'au 27 novembre inclus.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Verdon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/09/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**





---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GUINTOLI" À LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 26/08/05 par laquelle la société GUINTOLI – Secteur Aquitaine Nord – 160 Avenue de la Roudet – 33500 LIBOURNE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour les entreprises GUINTOLI (mandataire), SIGNATURE, SERI, COURCELLE, ABR, SCCM, GARANDEAU, LAMAUD, CHIRON, STLC, pour les dimanches 11, 18, 25 septembre 2005 et 2, 9, 16 octobre 2005 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux concernant la mise à 2x3 voies des accès au pont d'Aquitaine et consistant à la réfection de la chaussée sur toute la largeur, la signalisation définitive horizontale, les équipements de sécurité.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le bon déroulement des travaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les sociétés GUINTOLI (mandataire), SIGNATURE, SERI, COURCELLE, ABR, SCCM, GARANDEAU, LAMAUD, CHIRON, STLC sont autorisées à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 11, 18, 25 septembre 2005 et 2, 9, 16 octobre 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/09/005

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GUINTOLI" À LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 01/09/05 par laquelle la société GUINTOLI – Secteur Aquitaine Nord – 160 Avenue de la Roudet – 33500 LIBOURNE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour les entreprises SCOTPA – CREGUT – COLAS – BELIN - CMR, pour les dimanches 11, 18, 25 septembre 2005 et 2, 9, 16 octobre 2005 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux concernant la mise à 2x3 voies des accès au pont d'Aquitaine et consistant à la réfection de la chaussée sur toute la largeur, la signalisation définitive horizontale, les équipements de sécurité.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le bon déroulement des travaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les sociétés GUINTOLI (mandataire SCOTPA – CREGUT – COLAS – BELIN - CMR) sont autorisées à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 11, 18, 25 septembre 2005 et 2, 9, 16 octobre 2005.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/09/005

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"BO CONCEPT" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,

**VU** la demande reçue le 21/06/05 par laquelle la société BO CONCEPT – Les Hangars des Quais - Hangar 16 –33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;

**VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde,

**CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;

**CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société BO CONCEPT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2005

LE PREFET,  
**Francis IDRAC**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"BRICORAMA " À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,
- VU** la demande reçue le 29/06/05 par laquelle la société BRICORAMA – Hangar 19 –Quai de Bacalan - 33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde,
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société BRICORAMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2005

LE PREFET,  
*Francis IDRAC*



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"L'ENTREPOT DU VIN" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,
- VU** la demande reçue le 21/06/05 par laquelle la société « l'Entrepôt du Vin » – Les Hangars des Quais – Hangar 16 – 33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société « l'Entrepôt du Vin » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2005

LE PREFET,  
**Francis IDRAC**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"PLANET SATURN " À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,
- VU** la demande reçue le 21/06/05 par laquelle la société PLANET SATURN – Les Hangars des Quais - Hangar 17 –33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde,
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société PLANET SATURN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2005

LE PREFET,  
**Francis IDRAC**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"PRIMA MUSICA " À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,
- VU** la demande reçue le 21/06/05 par laquelle la société PRIMA MUSICA – Les Hangars des Quais - Hangar 19 –33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde,
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société PRIMA MUSICA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2005

LE PREFET,  
**Francis IDRAC**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SPORT 2000 " À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,
- VU** la demande reçue le 03/05/05 par laquelle la société SPORT 2000 – Les Hangars des Quais - Hangar 16 –33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde,
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société SPORT 2000 est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2005

LE PREFET,  
**F. IDRAC**





---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"TISCALI" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre parvenue dans mes services le 26/07/05 par laquelle la société TISCALI – 204, Cours du Médoc – BP 215 – 33042 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches compris durant la période du 18/09/05 au 25/12/05 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde
- CONSIDERANT** que l'entreprise TISCALI n'apporte pas d'éléments relatifs à la notion de préjudice au public, que le fonctionnement habituel de l'entreprise sur 6 jours de la semaine et une amplitude horaire importante est de nature à satisfaire un volume satisfaisant de contact avec les clients potentiels,
- CONSIDERANT** que la société TISCALI a fondé sa campagne de communication en anticipant l'octroi d'une dérogation,
- CONSIDERANT** que si l'entreprise met en avant des résultats meilleurs le dimanche, il est impossible de considérer que le fonctionnement normal de TISCALI et sa campagne commerciale seraient compromis par le repos dominical.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/09/05

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON - ENQUÊTE PRÉALABLE EN  
VUE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE TRAVAUX  
D'ÉLARGISSEMENT À 8 M DU DÉBOUCHÉ DE L'IMPASSE LEYRAN ET  
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,
- VU le code de la route,
- VU le code du domaine de l'Etat (article A-1-I),
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-1 à L 123-8, R 123-1 à R 123-5,
- VU le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 03 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation et relatif aux documents d'urbanisme,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU la décision du 20 juillet 2005 du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement autorisant le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- VU le procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2005 qui s'est tenue à la *préfecture de la Gironde* concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

- VU** l'ordonnance en date du 7 juillet 2005 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :
- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :
  - plan de situation
  - notice explicative
  - appréciation sommaire des dépenses
  - plan général des travaux
  - pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux :
  - notice de présentation
  - emplacements réservés (avant et après la mise en compatibilité)
  - plan de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le projet d'élargissement à 8 m du débouché de l'impasse Leyran sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** - Monsieur Jean-Jacques DUCOUT, Général de Brigade Aérienne à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques DUCOUT, Monsieur Jacques RANSINAN, Directeur Général des services du département de la Gironde à la retraite, est désigné en qualité de suppléant

**ARTICLE 3** - L'enquête se déroulera à la mairie de VILLENAVE D'ORNON où les dossiers resteront déposés pendant 33 jours consécutifs du 24 octobre au 25 novembre 2005 inclus.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de VILLENAVE D'ORNON.

En outre, M. Jean-Jacques DUCOUT se tiendra à la disposition du public à la Mairie de VILLENAVE D'ORNON, pour recevoir ses observations, à savoir :

le lundi 24 octobre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

le mercredi 9 novembre 2005 de 13 h 30 à 16 h 30

le vendredi 25 novembre 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le commissaire enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés à la mairie, seront transmis par le commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX et à la mairie intéressée, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans la commune de VILLENAVE D'ORNON. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 9 octobre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 24 octobre et le 31 octobre 2005.

dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON,

M. le commissaire enquêteur,

M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2005

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental

de l'Équipement,

**Y. MASSENET**

